Chamsou-Dine Ibn Qayyim
Al Jaouziya

Les préceptes islamiques relatifs au *nouveau-né*





Les préceptes islamiques relatifs au *nouveau-né*

Par l'Imam Chamsou-Dine Ibn Al Qayyim Al Jaouziya

Texte retouché par
Abdullah ibn Ibrahim Ar-Raouji

Traduit de l'arabe par
Abû Abdullah Yaqub Chérif.

Revu par
Njikum Yahya

Editions et distribution Sana

Editeur



Assia Editions

P.O.Box : 53789
Jeddah 21593
Arabie Saoudite
Tel/Fax : (009661) 2393924
editionsassia@editionsassia.com

Distributeur

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR

Louange à Allah (ﷻ) le Sublime, le Magnanime, l'Indulgent, le Noble, le Pardonneur, le Très Miséricordieux.

Louange à Allah (ﷻ), Seigneur de l'univers. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, Maître du Jour de la Rétribution. Il a créé l'homme d'une façon remarquable à partir d'un extrait d'argile ; puis Il en a fait une goutte de sperme placée dans un reposoir solide. Ensuite, Il a fait du sperme une adhérence noirâtre ; et de l'adhérence, Il a créé un embryon -semblable à un morceau de chair mâchée- puis de cet embryon, Il a créé des os de mesures, de formes et d'utilités diverses, qui servent de structure, de charpente principale au corps ainsi créé ; ensuite Il a revêtu les os de chair, de même que les vêtements recouvrent les corps des gens vêtus ; et ensuite Il a transformé l'ensemble en une toute autre création. Beni soit Allah (ﷻ), le Meilleur des créateurs !

Gloire à Celui dont la puissance englobe tout pouvoir et dont la volonté s'applique inexorablement sur Ses créatures en toutes choses. Il détient seul la royauté des cieux et de la terre ; Il crée ce qu'Il veut.

﴿ يَهَبُ لِمَن يَشَآءُ إِنَٰثًا وَيَهَبُ لِمَن يَشَآءُ ٱلذُّكُورَ ﴿٤٩﴾ ﴾

﴿ Il fait don de filles à qui Il veut et don de garçons à qui Il veut ﴾ [1]

Beni soit Allah (ﷻ) le Sublime, le Très Grand, l'Indulgent, le Noble, l'Audient, le Clairvoyant et le Savant.

﴿ هُوَ ٱلَّذِى يُصَوِّرُكُمْ فِى ٱلْأَرْحَامِ كَيْفَ يَشَآءُ ۚ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْعَزِيزُ ٱلْحَكِيمُ ﴿٦﴾ ﴾

﴿C'est Lui Qui vous donne forme dans les matrices, comme Il veut. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ﴾ [2]

J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah l'Unique, sans associé, divinité qui n'a ni semblable, ni comparable et est au-dessus de tout associé ou assistant. Loin de Lui, le fait qu'Il puisse avoir des semblables parmi Ses créatures

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ ﴿١١﴾ ﴾

﴿ Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant ﴾ [3]

Et j'atteste que Muhammad (ﷺ) est Son serviteur et Envoyé et est la meilleure de Ses créatures.

Allah (ﷻ) a établi un ensemble de règles qui régissent l'existence de l'homme depuis sa venue sur terre jusqu'au jour où il gagnera sa demeure éternelle dans l'autre monde. Même avant cela, quand il se trouvait dans les trois

---

[1] Sourate Ach-Chourra (42), verset 49.

[2] Sourate Al-'Imran (3), verset 6.

[3] Sourate Ach-Chourra (42), verset 11.

ténèbres[4], l'homme était déjà soumis sans restriction aux lois naturelles d'Allah (ﷻ). Après sa naissance, les ordres divins s'appliquent désormais à lui à travers ses parents interposés ou ceux qui l'ont sous leur tutelle. Allah (ﷻ) a en effet prescrit des injonctions qui doivent s'appliquer à l'enfant mineur par le biais de son tuteur. Puis une fois devenu majeur, elles s'adressent à lui directement, et celui-ci devient responsable de ses actes (les plumes commencent à enregistrer ses œuvres) et les dispositions légales relatives aux mécréants ou aux musulmans s'appliquent désormais à lui. A ce moment, il commence effectivement à se diriger vers la demeure des bienheureux ou celle des damnés. Il parcourt ainsi toutes les étapes, de jour et de nuit jusqu'à la demeure à laquelle il a été prédestiné en empruntant dans ces étapes les causes qui y mènent et en y accomplissant les actes appropriés comme autant de jalons. A la fin du parcours, il atteint l'habitat qui lui a été bâti avant sa création : soit la demeure de l'infortune, soit celle de la félicité. Là, il dépose son bâton de pèlerin et s'établit définitivement, trouvant enfin la demeure de la justice comme refuge ou la demeure de la félicité comme lieu de séjour.

[4] Il s'agit du ventre, de la matrice et du placenta.

CHAPITRE 1

L'EXHORTATION A CHERCHER Á AVOIR DES ENFANTS

Allah (ﷻ) dit :

﴿ فَٱلْـَٔـٰنَ بَـٰشِرُوهُنَّ وَٱبْتَغُوا۟ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمْ ﴾

﴾ Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur. ﴿ [5]

Après avoir accordé un allégement à la communauté en levant l'interdiction d'accomplir l'acte sexuel pendant les nuits du mois de Ramadan, –alors que l'acte, dans l'esprit des gens était motivé exclusivement par le désir et la satisfaction du besoin charnel– Allah (ﷻ) a recommandé aux croyants de rechercher Son agrément dans cette autorisation et de ne pas seulement se laisser guider par le désir : ils doivent aussi y rechercher la récompense qu'Il leur a promise et s'efforcer d'assurer leur descendance à travers une progéniture qui adorera Allah (ﷻ) sans rien lui associer. Et sachant qu'Allah (ﷻ) aime que Ses facilités soient acceptées, ils feront tout pour appliquer Ses allègements, car autant Il aime que Ses allègements soient acceptés, autant Il déteste être désobéi.

Anas (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) lui recommandait vivement le mariage et lui interdisait sévèrement le célibat ; il disait : « Epousez la femme

[5] Sourate Al-Baqarah (2) verset 187.

affectueuse et féconde, car je voudrais par vous surpasser en nombre les autres Prophètes le Jour de la Résurrection. [6]»

Ma'aquil Ibn Yassar (ﷺ) rapporte qu'un homme vint voir le Prophète (ﷺ) et lui dit :

- J'ai trouvé une femme belle et charmante, mais stérile, puis-je l'épouser ?
- Non , répondit-il .

L'homme réitéra sa question et obtint la même réponse. A la troisième, le Prophète (ﷺ) lui dit : "Epousez la femme affectueuse et féconde, car je voudrais, par vous, surpasser en nombre les autres communautés". [7]

Abû Houreira (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : «Le serviteur se verra élevé en degrés et dira :

- Oh seigneur ! D'où me vient ceci ?
- De l'imploration du pardon faite en ta faveur par ton fils après ta mort, lui dira-t-Il. » [8]

---

[6] Rapporté par Ahmad et Abû Hâtim dans son recueil authentique.
[7] Rapporté par Abû Dâwud et An-Nassaï.
[8] Rapporté par Ahmad et Ibn Mâja et authentifié par Albani dans Sahih Sunan Ibn Mâja.

CHAPITRE 2

L'INTERDICTION DE DETESTER LES FILLES

Allah (ﷻ) dit :

﴿ لِّلَّهِ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ۚ يَخْلُقُ مَا يَشَآءُ ۚ يَهَبُ لِمَن يَشَآءُ إِنَٰثًا وَيَهَبُ لِمَن يَشَآءُ ٱلذُّكُورَ ﴿٤٩﴾ أَوْ يُزَوِّجُهُمْ ذُكْرَانًا وَإِنَٰثًا ۖ وَيَجْعَلُ مَن يَشَآءُ عَقِيمًا ۚ إِنَّهُۥ عَلِيمٌ قَدِيرٌ ﴿٥٠﴾ ﴾

﴾ A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut et don de garçons à qui Il veut, ﴿٤٩﴾ ou bien Il donne à la fois garçons et filles ; et il rend stérile qui Il veut. Il est certes Omniscient et Omnipotent ﴿ [9]

Allah (عز وجل) a réparti l'état du couple en quatre catégories qui englobent toute les probabilités et Il dit que ce qui leur a été donné comme descendance relève de Son don ; en vérité, l'homme s'expose à Son courroux en se plaignant de ce dont il a été gratifié.

Allah (عز وجل) a mentionné les filles en premier lieu dans ce verset et plusieurs thèses ont été évoquées pour justifier cela :

- En guise de consolation pour elles, car les parents voient un ennui et une source de tracas en les filles.
- Parce que le contexte parle de Sa toute-puissance qui Lui permet de faire ce qu'Il veut et non ce que veulent les parents.

---

[9] Sourate Ach-Chourra (42), versets 49 et 50.

Or en général, ces derniers ne veulent que des garçons, alors qu'Allah (ﷻ) dit qu'Il crée ce qu'Il veut, aussi commence-t-Il par évoquer la catégorie qu'Il veut et dont les parents ne veulent pas. (Cette thèse est la meilleure)

A mon sens, si Allah (ﷻ) a donné la préséance aux filles, c'est parce qu'elles avaient une place si négligeable chez les Arabes de l'époque antéislamique qu'ils les enterraient vivantes. Le verset semble dire : Ce qui est ravalé au plus bas degré chez vous, a la primauté chez Moi dans l'évocation ; cela signifie en d'autres termes que haïr les filles fait partie du comportement des Arabes de l'époque antéislamique qui ont été réprimandés par Allah (ﷻ) comme suit :

﴿ وَإِذَا بُشِّرَ أَحَدُهُم بِٱلْأُنثَىٰ ظَلَّ وَجْهُهُۥ مُسْوَدًّا وَهُوَ كَظِيمٌ ﴿٥٨﴾ يَتَوَٰرَىٰ مِنَ ٱلْقَوْمِ مِن سُوٓءِ مَا بُشِّرَ بِهِۦٓ ۚ أَيُمْسِكُهُۥ عَلَىٰ هُونٍ أَمْ يَدُسُّهُۥ فِى ٱلتُّرَابِ ۗ أَلَا سَآءَ مَا يَحْكُمُونَ ﴿٥٩﴾ ﴾

﴾Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé. ﴿٥٨﴾ Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ﴿ [10]

Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque élève deux jeunes filles jusqu'à la puberté, sera avec moi le Jour de la Résurrection comme ceci » et il joignit ses deux doigts [11].

---

[10] Sourate An-Nahl (16), versets 58 et 59.
[11] Rapporté par Mouslim.

CHAPITRE 3

LA RECOMMANDATION D'ANNONCER LA NAISSANCE ET D'EN FELICITER LES PARENTS

Allah a dit dans le récit d'Ibrahim :

﴿ وَلَقَدْ جَآءَتْ رُسُلُنَآ إِبْرَٰهِيمَ بِٱلْبُشْرَىٰ قَالُوا۟ سَلَـٰمًا ۖ قَالَ سَلَـٰمٌ ۖ فَمَا لَبِثَ أَن جَآءَ بِعِجْلٍ حَنِيذٍ ﴿٦٩﴾ ﴾

﴾ Et nos émissaires sont certes venus à Abraham avec la bonne nouvelle, en disant : "salam!" Il dit : "salam !" et il ne tarda pas à apporter un veau rôti ﴿ [12]

Abû Bakr Ibn Al-Mounzir (ﷺ) rapporte dans *Al Aoussat* qu'un homme vint voir Hassan Al-Basri alors que se trouvait chez lui un autre homme qui venait d'avoir un enfant. Il lui dit :

- Reçois les félicitations du cavalier.
- Et qui te dira si c'est un cavalier ou un âne ? Dit Hassan.
- Que devons-nous dire ? Répliqua l'homme.
- Hassan répondit : Dis : Que te soit béni le don, puisses-tu être reconnaissant envers le Donateur, Puisse-t-il atteindre sa pleine force et t'être obéissant, et Allah (ﷻ) sait mieux.

Il ne sied pas de féliciter les parents exclusivement pour la naissance des garçons, mais il convient plutôt de le faire pour les deux sexes ou s'abstenir totalement de présenter

---

[12] Sourate Houd (11), verset 69.

ses félicitations afin d'éviter de tomber dans la pratique qui était en vogue dans la période antéislamique, car beaucoup parmi eux félicitaient les gens pour la naissance d'un garçon et la mort d'une fille, mais ne les félicitaient guère pour sa naissance !

Si l'on n'a pas eu l'occasion de faire la bonne annonce, il est souhaitable qu'on félicite les parents. La différence entre les deux réside dans le fait que la bonne annonce est une nouvelle qui réjouit tandis que les félicitations sont un vœu qu'on adresse après l'annonce de la naissance.

CHAPITRE 4

LA RECOMMANDATION DE FAIRE L'ADHAN A L'OREILLE DROITE ET L'IQAMA A L'OREILLE GAUCHE

Abû Râfi'e (ﷺ) a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah (ﷺ) faire l'adhan (appel à la prière) dans l'oreille de Hassan Ibn Ali quand il fut mis au monde par Fatima. »[13]

Le secret de cet adhan -et Allah (ﷻ) sait mieux-, est de faire en sorte que les premiers sons émis à l'oreille de l'individu soient des propos qui expriment la Grandeur et la Magnificence du Seigneur, et contiennent l'attestation par laquelle on entre en Islam. On lui souffle à l'oreille la devise de l'Islam à son entrée dans ce monde, exactement comme on lui fera répéter l'expression de l'unicité d'Allah (ﷻ) quand il en sortira.

Il n'est pas exclu que les effets de cet adhan parviennent au cœur du nouveau-né et exercent sur lui une influence, même s'il n'en est pas conscient.

En outre, l'adhan présente un autre avantage dans ce sens qu'il éloigne le Démon qui était aux aguets à la naissance du nouveau-né, espérant devenir son acolyte afin de le soumettre à la tentation ainsi que l'a prescrit Allah (ﷻ). Ainsi le démon entendra ce qui l'affaiblit et l'irrite au tout début de leur contact.

---

[13] Rapporté par Abû Dâwud, et At-Tirmidhi qui a dit : hadith authentique. De même, Hâkim l'a jugé authentique tandis que Ad-Dhahabi l'a estimé faible.

Aussi, cela permet que sa première invitation soit à Allah (ﷻ), Sa religion -l'Islam- et Son adoration et précède l'appel de Satan, de la même façon que la nature saine qu'Allah a originellement donnée à l'homme précède le changement et la transformation que Satan y opère. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

CHAPITRE 5

LA RECOMMANDATION DE FROTTER LE PALAIS DU NOUVEAU-NÉ

Al Boukhari et Mouslim ont rapporté d'après Abû Bourda (ﷺ) qu'Abû Moussa (ﷺ) a dit : « Ma femme mit au monde un enfant. Je l'emmenai chez le Prophète (ﷺ) qui le nomma Ibrahim et lui frotta le palais avec une datte mâchée » Al Boukhari ajoute dans sa version : « Il invoqua la bénédiction d'Allah (ﷻ) en sa faveur et me le remit ensuite. C'était le fils aîné de Abû Moussa »

Al Boukhari et Mouslim ont rapporté qu'Anas Ibn Mâlik (ﷺ) a dit : « Un des fils de Abû Talha (ﷺ), qui était souffrant, rendit l'âme après que Abû Talha (ﷺ) fut sorti. A son retour, il s'enquit de son état ; Oumou Souleim (sa femme) lui dit : « Il est plus tranquille qu'il ne l'avait jamais été » Puis, elle lui servit le repas du soir. Abû Talha (ﷺ) soupa et ensuite, il eut commerce avec sa femme. L'acte terminé, sa femme lui dit : « Il faut songer à enterrer l'enfant. » Le lendemain matin, Abû Talha (ﷺ) alla voir le Messager d'Allah (ﷺ) et lui raconta ce qui s'était passé.
-As-tu eu commerce avec ta femme cette nuit ? lui demanda le Prophète (ﷺ).
-Oui, répondit-il.
-O Allah bénis pour eux deux cette nuit-la ! Dit le Prophète (ﷺ).
La femme de Abû Talha eut un garçon et il me dit :
-Emmène-le chez le Prophète (ﷺ).
J'apportai l'enfant au Prophète (ﷺ) à qui la mère envoya en même temps des dattes. Le Prophète (ﷺ) le porta et dit :

-A-t-il quelque chose avec lui ?
-Oui, il a des dattes, lui répondit-on.
Le Prophète (ﷺ) prit une datte, la mâcha, puis, la retirant de sa bouche, il la mis dans celle de l'enfant, lui en frotta le palais et donna à l'enfant le nom de Abdullah ».

CHAPITRE 6

LE SACRIFICE AL AQIQA ET SES REGLES

Ce chapitre comporte vingt-deux points :

1- Institution :

L'Imam Mâlik dit que cet acte ne fait l'objet d'aucune divergence. On compte parmi ceux qui approuvent son institution dans la Législation islamique : Abdullah ibn Abbas (ﷺ), Abdullah ibn Oumar (ﷺ), Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) la mère des croyants, Fatima (Qu'Allah soit satisfait d'elle) la fille du Prophète (ﷺ), Boureida Al Aslamy, Al Qâssim ibn Muhammad, Ourwa ibn Zoubeir, Atâ ibn Abi Rabah, Az-Zouhri, Abû Zinâd, Mâlik, les savants médinois, l'Imam As-Shâfiî et ses compagnons, l'Imam Ahmad, Ishaq, Abû Thaour et beaucoup d'autres savants.

2- Les arguments de ceux qui réfutent son institution :

Ils se sont appuyés sur le hadith suivant : Amr Ibn Chouaib rapporte de son père qui le tient de son grand-père que le Prophète (ﷺ) fut interrogé sur le sacrifice al aqîqa et répondit : « Je n'aime pas la désobéissance (ou'qouq). [14]» [15]

---

[14] Aqîqa et ou'qouq sont d'une même racine en langue arabe.

[15] Rapporté par Abû Dâwud, An-Nassâi et Ahmad. Al Albani l'a jugé authentique hassan sahih (voir sahih sunan An-Nassâi).

3- Les arguments de sa recommandation :

Tous les traditionalistes[16], les doctes et la majorité des savants considèrent ce sacrifice comme une sunna du Messager d'Allah (ﷺ) en s'appuyant sur les arguments suivants :

a) D'après Suleyman ibn Amir Ad-Dhabbi (ﷺ), le Prophète (ﷺ) a dit : « Chaque enfant a droit à un sacrifice aqîqa. Faites une offrande en son nom et débarrassez-le du préjudice. »[17]

b) D'après Samoura (ﷺ) le Prophète (ﷺ) a dit : « Tout nouveau-né est assujetti à son aqîqa, qui a lieu le septième jour de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom »[18]

c) D'après Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle), le Prophète (ﷺ) a dit : « On sacrifie deux moutons accomplis, à la naissance du garçon et un seul pour la fille. »[19]

d) Hanbal rapporte que Abû Abdullah (l'imam Ahmad) a dit : « Je déteste qu'une personne ayant les moyens et la suffisance s'abstienne de faire le sacrifice pour son fils, car le Prophète (ﷺ) a dit « L'enfant est tributaire de son aqîqa ». C'est ce qui a été rapporté de plus sévère à ce sujet. Le Prophète (ﷺ) n'a détesté que l'appellation ; quant au sacrifice proprement dit, il l'a personnellement effectué.

D'après Ahmad ibn Qâssim, il a été dit à Abû Abdullah :

- Est-ce que le 'aqîqa est une obligation?

---

[16] Il s'agit des spécialistes des sciences du hadith.
[17] Rapporté par Al Boukhari.
[18] Rapporté par At-Tirmidhi qui dit que c'est un hadith bon hassan.
[19] Rapporté par Ahmad et At-Tirmidhi ; ce dernier dit que c'est un hadith bon et authentique.

- Quant à être obligatoire, je ne sais pas et je ne le dis pas, répondit-il, puis il ajouta :
- Ce qu'il y a de plus grave en cela est que l'homme est tributaire de son aqîqa .»

4- Réponse à ceux qui réfutent son institution

Quant au hadith de Amr ibn Chouaib (ﷺ), précédemment cité (Je n'aime pas la désobéissance), c'est plutôt un argument de la recommandation de ce sacrifice si on s'en tient au contexte, car il est relaté comme suit : « Le Prophète (ﷺ) fut interrogé sur le 'aqîqa, il répondit :
- «Je n'aime pas la désobéissance» -comme s'il n'appréciait pas cette appellation-
- Ils répliquèrent : «Nous t'interrogeons au sujet de l'un d'entre nous qui a eu un nouveau-né.»
- Il répondit alors : «Quiconque parmi vous aimerait faire une offrande, qu'il sacrifie deux moutons accomplis pour le garçon et un seul pour la fille» [20]

5- De la dérivation et de l'origine du mot aqîqa

Abû Oumar a dit d'après Abû Oubeid, qui le tient de Asmaî, qu'étymologiquement, il désigne les cheveux avec lesquels le nouveau-né vient au monde. Pour cette raison, le Prophète (ﷺ) a dit « Débarrassez-le du préjudice » faisant ainsi allusion à ces cheveux-là.

L'Imam Ahmad a réfuté cette explication de Abû Oumar et considère plutôt le aqîqa comme étant le sacrifice lui-même. Abû Omar renchérit en ces termes : « L'avis de l'Imam

[20] Rapporté par Abû Dâwud et An-Nassâi.

Ahmad à ce sujet est préférable, plus proche et plus juste que celui de Abû Oubeid. » Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Al-Jawhari a dit : « Aqîqa signifie sacrifier le septième jour de la naissance du nouveau-né et lui couper les cheveux. » Il a attribué le aqîqa aux deux éléments et cette position est préférable. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

6- Est-il déconseillé d'appeler cette pratique Aqîqa ?

C'est un sujet controversé ; certains critiquent cette appellation en s'appuyant sur le fait que le Prophète (ﷺ) l'ait critiquée. Ils disent qu'il ne convient pas d'appeler cette offrande par un nom que le Prophète (ﷺ) a refusé.

Quant au second groupe de savants, ils considèrent qu'il n'est pas déconseillé de l'appeler ainsi, mais plutôt permis. Sur ce point, ils ont pris le hadith de Samoura (ﷺ) comme argument : « L'enfant est tributaire de son aqîqa »

Personnellement, je pense que cette divergence est identique à celle de l'appellation de la prière de Icha (Atama). A ce sujet, deux versions sont rapportées de l'Imam Ahmad.

En examinant les deux cas, il ressort que ce qui est déconseillé, c'est l'abandon total de l'appellation recommandée telle que Icha et Sacrifice (Nassîka) au profit de Atama et d'Aqîqa. Mais si l'appellation recommandée est toujours utilisée et n'est pas abandonnée, il n'y a pas de mal à le désigner parfois par un autre nom.

7- Le aqîqa est-il obligatoire ou recommandé ?

Abû Oumar (ﷺ) a dit : « Quant à la divergence des savants sur son caractère obligatoire, elle se présente comme suit :

- Les Zâhirites, à l'instar de Dâwud et de ses compagnons, le considèrent comme une obligation. Ils disent que le Prophète (ﷺ) l'a ordonné et l'a personnellement pratiqué. Il dit à ce sujet : « L'enfant est tributaire de son aqîqa ».

Mâlik disait que c'est une «*sunna Mouakkada*» «vivement recommandée» à laquelle il faut s'attacher. C'est aussi l'avis d'As-Shâfiî et d'Ahmad, bien que les compagnons de ce dernier aient rapporté de lui deux versions à ce sujet. Mais il n'y a pas de texte clair émanant de lui qui lui attribue ce caractère obligatoire.

Al Hârith a dit : « Il fut demandé à Ahmad : Que faire si l'on n'a pas de quoi faire le sacrifice?
-Que la personne s'endette, j'ai espoir qu'Allah (ﷻ) la compensera, car elle a mis à jour une sunna, répondit-il. »

Ceux qui disent qu'il est une sunna vivement recommandée «*Mouakkada*» estiment que si le aqîqa était obligatoire, il serait ainsi connu religieusement parce qu'il est indispensable et constitue une épreuve pour beaucoup de personnes ; et le Prophète (ﷺ) aurait enseigné ce caractère obligatoire à la communauté de manière suffisamment claire et répandue de sorte que personne n'ait d'excuse pour s'y dérober. Mais il a laissé son observance au libre choix de chacun en disant :
« Quiconque a un nouveau-né et aimerait faire le sacrifice, qu'il le fasse. » [21]

[21] Rapporté par Abû Dâwud et An-Nassâi. Al Albani dit que c'est un hadith bon authentique.

8- Le moment conseillé pour le aqîqa

Abû Dâwud a dit dans le livre Al-Massâïl : « J'ai entendu Abû Abdullah dire : le sacrifice est effectué le septième jour de la naissance ».

Sâlih ibn Ahmad rapporte que son père a dit à propos du aqîqa qu'il est effectué le septième jour, à défaut le quatorzième jour, sinon le vingt-et-unième jour. Ce qui prouve cela, c'est le hadith de Samoura (ﷺ) précédemment cité : « L'enfant est tributaire de son aqîqa qui a lieu le septième jour de sa naissance. Ce jour, on lui donne son nom. »[22]

Il apparaît que la délimitation de cette période relève de la simple recommandation. Sinon, accomplir ce sacrifice le 7e, le 8e ou le 10e jour est tout aussi acceptable. Ce qui importe, c'est l'offrande proprement dite et non le jour où le repas est préparé et offert.

9- Le aqîqa est préférable à une aumône de même valeur, voire plus importante

Al-Khallâl dit qu'il a entendu Suleyman ibn Al Ash'ath dire : « Abû Abdullah fut interrogé en ma présence au sujet du aqîqa : Vaut-il mieux faire le sacrifice ou donner sa valeur en espèces aux pauvres ? Le aqîqa est préférable, répondit-il.»

Le aqîqa est préférable parce que c'est une sunna et un rite prescrits en raison de la grâce qu'Allah (ﷻ) a renouvelée sur les parents. De même, il y a en cela une conception sous-jacente, héritée du rachat d'Ismail par le bélier qui fut offert par Allah (ﷻ) pour rançonner ce dernier et qui est devenue une tradition dans sa descendance. Il n'est pas exclu que ce sacrifice soit pour l'enfant une protection contre Satan après

[22] At-Tirmidhi a dit que c'est un hadith bon authentique.

sa naissance, comme le fut pour lui l'évocation du nom d'Allah (ﷻ) au moment de sa conception. Aussi, rares sont ceux dont les parents ont négligé ce rite qui ne soient à la merci de Satan.

10- Y a–t-il une différence entre le garçon et la fille en matière de aqîqa ?

Le aqîqa est une sunna aussi bien pour le garçon que pour la fille chez la majorité des savants parmi les compagnons du Prophète et les générations successives. Interrogé sur le aqîqa, le Messager d'Allah (ﷺ) répondit : « On sacrifie deux moutons pour le garçon et un pour la fille et il n'y a pas de mal à ce qu'ils soient mâles ou femelles » [23]

11- Sagesse et avantages du aqîqa

Le aqîqa est un acte de piété en faveur du nouveau-né ; il est accompli à la première heure de sa venue au monde. Ce dernier profite grandement de cet acte comme il profite de la prière faite en sa faveur, de sa présence dans les lieux des rites et de la sacralisation faite pour lui, etc.

En outre, le aqîqa le libère parce qu'il est assujetti à ce sacrifice. L'Imam Ahmad a dit que sans cela, il ne sera pas autorisé à intercéder en faveur de ses parents. Atâ ibn Abi Rabah a dit aussi qu'il sera privé de l'intercession de son enfant.

De même, il constitue une rançon par laquelle on rachète le nouveau-né comme Allah (ﷻ) racheta Ismail (عليه السلام) par le bélier. Il n'est pas exclu dans la sagesse d'Allah (ﷻ), dans Sa Législation et Sa prédestination, que cette pratique soit une

[23] Hadith jugé authentique par At-Tirmidhi et les autres.

cause de sa bonne croissance, de la pérennité de sa santé et de sa longévité en le protégeant contre le mal du Démon, de sorte que chaque organe de la bête constitue une rançon pour l'organe équivalent du nouveau-né. C'est pour cette raison qu'il est conseillé de dire la même formule que celle récitée sur la bête sacrifiée le jour de l'Aïd et que les deux moutons soient accomplis. L'imam Ahmad a dit de la version d'Abû Dâwud que : « Cela veut dire deux bêtes d'un âge mûr ou presque identiques ».

La signification du terme «tributaire»[24] dans le hadith précédent est aussi un sujet de controverse :

D'aucuns, à l'instar de Atâ et de l'Imam Ahmad disent que cela signifie qu'il sera privé du droit d'intercéder en faveur de ses parents. Ceci n'est vraisemblablement pas plausible, car Allah (ﷻ) n'a prescrit ce sacrifice qu'en vue de libérer le nouveau-né du joug de Satan qui s'est collé à lui dès sa venue au monde et l'a pincé à la hanche. Le aqîqa est ainsi conçu comme une rançon et un affranchissement de la détention de Satan qui l'empêche d'œuvrer pour l'au-delà, lieu du retour final. C'est comme s'il était emprisonné, attendant d'être égorgé par Satan avec le couteau qu'il a apprêté pour ses fidèles et alliés. Il a juré devant le Seigneur qu'il anéantira la descendance d'Adam (عليه السلام), excepté un petit nombre. Il demeure aux aguets, guettant le nouveau-né dès sa venue au monde. A ce moment, son ennemi le devance pour l'attirer vers lui et nourrit le désir ardent de le soumettre à son joug et sa prison et d'en faire un des alliés de son parti, il y attache un prix d'honneur. Le nouveau-né étant dans cet état [d'otage], Allah (ﷻ) a prescrit aux parents de le libérer par ce sacrifice, sinon il restera un otage.

---

[24] Le Prophète a dit : « L'enfant est tributaire de son aqîqa »

12- **Il vaut mieux cuire la viande du aqîqa que de la distribuer crue**

Al-Khallâl a dit:

Abdul Malik Al-Maimouni m'a informé qu'il demanda à Abû Abdullah :

-Prépare-t-on la viande du aqîqa ?

-Oui, lui dit-il.

Abû Dâwud m'a aussi informé qu'il demanda à Abû Abdullah :

-Prépare-t-on le aqîqa ?

-Oui, lui dit-il.

Cette tâche est pénible, lui fut-il dit.

Il réplîqua :

-Il leur faut supporter cela, car en la préparant, ils épargnent aux pauvres et aux voisins cette peine et c'est un bienfait de plus et une expression de sa gratitude vis-à-vis de cette grâce. D'autre part, les repas de ce genre, qui sont des manifestations de gratitude, sont tous traités de la sorte (c'est-à-dire préparés).

Voici les différentes appellations de ces repas :

a) **Al quira** : qui est le repas offert aux hôtes

b) **Al ma'douba** : le banquet

c) **At-touhfa** : repas offert au visiteur

d) **Al walîma** : festin de noces.

e) **Al khouras** : plat de l'accouchée.

f) **Al 'aqîqa** : sacrifice effectué le septième jour où on coupe les cheveux du nouveau-né.

g) **Al gazîra** : repas offert en l'honneur de l'enfant circoncis.

h) **Al wadhîma** : repas des obsèques.

i) **An-naquî'a** : repas préparé à l'occasion du retour du voyageur.

j) **Al wakîra** : repas offert à l'achèvement d'une construction.

Offrir les repas en ces circonstances est préférable à la simple distribution de viande, cet acte est considéré comme une marque de noblesse de caractère et de générosité. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

13- Il est déconseillé de briser les os du aqîqa

Al-Khallâl a dit qu'Abdul Malik ibn Abdul Hamîd l'a informé qu'il a entendu Abû Abdullah dire à propos du aqîqa qu'il ne faut pas briser ses os, mais les couper au niveau des articulations.

Abû Dâwud a rapporté dans le livre des Marâssîl d'après Jaafar ibn Muhammad, qui le tient de son père, que le Prophète (ﷺ) a dit à propos du aqîqa fait par Fatima (Qu'Allah soit satisfait d'elle) en faveur de Hassan (ﷺ) et de Hussein (ﷺ) : «Envoyez une patte à l'accoucheuse, mangez-en, offrez et ne brisez aucun de ses os ».

Ibn Chihâb ainsi que Mâlik trouvent qu'il n'y a aucun inconvénient à briser ses os, car disent-ils, il n'y a aucun argument authentique soutenable interdisant ou déconseillant cela, alors que d'habitude l'on brise les os de la viande parce que celui qui la consomme y trouve son compte et en tire pleinement profit et il n'y a aucun intérêt à interdire cela.

Quant à ceux qui déconseillent de briser ses os, ils s'appuient sur le hadith *«moursal»* précédent, rapporté par Abû Dâwud, tout en citant en outre des arguments de sagesse :

a) Mettre en avant la grandeur et l'enjeu de ce repas dans la mesure où il est offert aux voisins et aux pauvres ; d'où la nécessité de le laisser en morceaux.

b) Quand le présent est honorablement offert, loin de toute bassesse, il laisse une impression positive à celui à qui il est offert.
c) Comme il tient lieu de rançon, il est souhaitable que ses os ne soient pas brisés en signe de bonne augure pour le bon état, la santé et la vitalité des organes du nouveau-né. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

14- L'âge de la bête à offrir en guise d'aqîqa

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque a un nouveau-né et aimerait faire un sacrifice en sa faveur, qu'il le fasse. »[25]

Ce hadith prouve que l'âge considéré pour le aqîqa est le même que celui des sacrifices de la fête ou du pèlerinage. De plus, c'est une immolation prescrite -obligatoirement ou louablement- qui obéit aux mêmes règles que les sacrifices de la fête de l'Aïd et du pèlerinage, pour ce qui est de l'aumône, du présent, de la consommation et de l'acte de piété qu'il représente. Par conséquent, l'âge de la bête du aqîqa est le même que celui des deux cas précédemment cités.

15- Il n'est pas permis d'y associer une autre personne

A la différence des sacrifices de la fête de l'Aïd et du pèlerinage, pour le aqîqa, une bête n'est valable que pour un seul nouveau-né.

Al-Khallâl rapporte que Abdul Malik ibn Abdul Hamîd l'a informé qu'il a demandé à Abû Abdullah :
- « Immole-t-on le chameau en guise d'aqîqa ?
- N'est-ce pas qu'on a immolé le chameau à cette occasion ? dit-il.

---

[25] Rapporté par Abû Dâwud.

- Un chameau suffit-il pour sept nouveaux-nés ? repris-je.
- Je n'ai rien entendu qui fût rapporté dans ce sens, répondit-il.
Et je remarquai qu'il n'encourageait pas qu'un chameau soit immolé pour sept nouveaux-nés en guise de aqîqa ».

A mon sens, dès lors que la bête immolée tient lieu de rançon au nouveau-né, il est tout à fait normal qu'une âme tienne lieu du rachat de l'âme (du nouveau-né). De même, si l'association y était permise, le but du sacrifice en faveur du nouveau-né n'aurait pas été atteint, car le sacrifice vaut pour une seule personne et la distribution de la viande pour le reste, or le but principal est le sacrifice même.

16- **Est-il permis de faire un aqîqa en sacrifiant d'autres animaux que le mouton tels que le chameau et la vache ?**

C'est un sujet de controverse entre les doctes : peut-on offrir en aqîqa autre chose que le mouton ?

Ibn Al Mounzir a dit : « Ils ont divergé au sujet du aqîqa fait avec un autre animal que le mouton. Nous avons rapporté d'Anas Ibn Mâlik qu'il immolait un chameau en faveur de ses enfants en guise d'aqîqa ».

Nous avons aussi rapporté de Youssouf ibn Hâmik qu'il a rendu visite, accompagné de Ibn Abi Moulaika, à Hafsa bint Abdou Rahman ibn Abû Bakr quand elle mit au monde un garçon.
- Pourquoi n'immolerais-tu pas un chameau ? Lui dis-je.
- A Dieu ne plaise ! Dit-elle, Ma tante (Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle)) disait : On sacrifie deux moutons pour le garçon et un pour la fille.

L'Imam Mâlik a dit : « Je préfère les ovins aux bovins et les moutons aux camélidés en matière d'aqîqa. Quant au

sacrifice rituel du pèlerinage, les bovins et les camélidés sont préférables aux ovins et les camélidés aux bovins ».

Ibn Al Mounzir a dit : « Il se pourrait que ceux qui ont permis le aqîqa avec le bœuf et le chameau se soient appuyés sur le hadith : « Au garçon est rattaché le aqîqa, faites une immolation en sa faveur », car il n'y est pas mentionné une bête en dehors des autres, pour cela, selon la lettre de hadith, tout ce qui est sacrifié est considéré .»

17- **De l'usage du aqîqa**

Al-Khallâl rapporte d'après Abdullah ibn Ahmad que son père a dit : « On mange la viande du aqîqa et on en offre une partie. »

Il dit également : Assama ibn Issâm m'a informé que Hanbal a dit qu'il a entendu Abû Abdullah, interrogé sur l'usage du aqîqa, dire : « Fais-en comme bon te semble. » Il dit aussi : Ibn Sîrîne disait : Fais-en ce que tu veux.

- La famille en mange-t-elle ? Lui demanda t-on.
- Oui, dit-il, mais elle mange une partie et en offre l'autre.

Al Baïhaqi rapporte de Hussein ibn Zaïd qui le tient de Jaafar ibn Muhammad d'après son père, de son grand-père d'après Ali (ﷺ) que le Prophète (ﷺ) ordonna ceci à Fatima (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « Pèse les cheveux de Hussein puis fais l'aumône de leur poids d'argent et offre à l'accoucheuse les pattes du aqîqa .»

Faut-il y inviter les gens comme les repas de noces ou se contente-t-on de leur en offrir sans invitation quelconque ? Sujet de controverse là encore.

Abû Oumar Ibn Abdul Barr a dit : « [L'Imam] Mâlik ne trouve aucun inconvénient à ce que ses os soient brisés et qu'on offre de la viande aux voisins sans faire une invitation quelconque comme on le fait pour le repas de noces. Je ne

connais personne en dehors de Mâlik qui n'apprécie pas cela. » Et Allah (ﷻ) sait mieux.

18- **La concordance du aqîqa et du sacrifice de la fête**

Al-Khallâl rapporte d'après Assama ibn Issâm qu'Abû Abdullah a dit : « J'espère que le sacrifice de la fête tiendra lieu de aqîqa, in-châ-Allah, pour celui qui n'a pas pu le faire. »

Abdullah ibn Ahmad rapporte qu'il a interrogé son père à propos du aqîqa, le jour de la fête du sacrifice : peut-il être aqîqa et sacrifice à la fois ?
- Soit le sacrifice, soit le aqîqa, selon ce qu'on prononce (en l'immolant), répondit-t-il.

19- **Le musulman majeur, dont les parents n'ont pas fait le sacrifice aqîqa, peut-il s'en acquitter personnellement ?**

Al-Khallâl rapporte qu'Abdul Malik l'a informé en une autre circonstance qu'il a demandé à Abû Abdullah :
- Peut-on faire le aqîqa pour le fils devenu majeur ?
- Je n'ai rien appris concernant la personne majeure, dit-il.
- Son père était indigent, puis sa situation s'est améliorée et il n'aimerait pas priver son fils d'aqîqa ; répliquai-je.
- Je ne sais pas, je n'ai rien appris concernant la personne majeure, dit-il à nouveau. Quiconque le fait, c'est une bonne chose ; et il y a des gens qui l'estiment obligatoire, renchérit-il.

20- **De la peau et autres résidus de la bête**

Al-Khallâl rapporte qu'Abdul Malik Al-Maimouni a dit qu'un homme demanda à Abû Abdullah à propos du aqîqa : « Vend-t-on sa peau, sa tête et les autres résidus ou les donne-t-on en aumône ?

- On les donne en aumône, répondit-il ».

Abû Al Hârith a dit qu'Abû Abdullah fut interrogé sur la peau du bœuf offert en sacrifice. Il répondit qu'on rapporte qu'Ibn Oumar a dit qu'on la vend et on en fait l'aumône.

21- De ce qu'on dit en l'immolant

Ibn Al Mounzir rapporte d'après Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) que le Prophète (ﷺ) a dit : « Immolez en Son nom et dites :

(اللهم لك و إليك هذه عقيقة فلان)

- O Allah, elle T'appartient et retourne vers Toi. Ceci est le aqîqa d'untel »[26]

Ibn Al Mounzir a dit : « C'est une bonne chose ; et si la personne a l'intention de faire le aqîqa et ne prononce pas cela, c'est acceptable, s'il plait à Allah. »

Al-Khallâl rapporte d'après Ahmad ibn Muhammad ibn Matar et Zakaria ibn Yahya qu'Abû Tâlib leur a dit qu'il a demandé à Abû Abdullah :

- Que doit dire l'homme qui veut immoler le aqîqa ?

-Qu'il dise : Au nom d'Allah (بسم الله) et qu'il immole avec l'intention -comme il le fait pour le sacrifice- en disant :

(هذه عقيقة فلان ابن فلان)

- ceci est le aqîqa d'untel fils d'untel.

Apparemment, il a associé à la fois l'intention et la formule.

22- De la sagesse de la spécification du septième jour pour le aqîqa

[26] Rapporté par Abdou Razzâk dans Al Moussannaf, Abû Ya'lâ et Al Baïhaqi.

Il y a quatre choses qui sont liées au septième jour :

- Lui faire le aqîqa
- Lui couper les cheveux
- Lui donner un nom
- Le circoncire.

A l'unanimité, les savants considèrent qu'il est souhaitable d'accomplir les deux premiers points le septième jour. Quant à lui donner le nom et le circoncire le même jour, c'est un sujet de controverse, comme on le verra plus loin in-châ-Allah.

Les références concernant le aqîqa accompli le septième jour ont déjà été citées.

La sagesse derrière cela -et Allah (ﷻ) sait mieux- est que le bébé à sa naissance est encore très fragile, à cheval entre la santé et la mort. On ne sait pas vraiment s'il va survivre ou non, jusqu'à ce que s'écoule une période d'observation qui va nous rassurer de l'état de sa constitution et de sa santé, et montrer qu'il est apte à vivre. On a donc choisi une période équivalente au nombre de jours de la semaine, car la semaine constitue un cycle à travers la rotation des jours, de même que l'année est un cycle défini par la rotation des mois.

CHAPITRE 7

RASER LA TÊTE DU NOUVEAU-NÉ ET FAIRE L'AUMÔNE DU POIDS DE SES CHEVEUX

Abû Oumar Ibn Abdul Barr a dit : Quant à raser la tête du nouveau-né au moment de son aqîqa, c'est un acte qu'appréciaient les savants. Il a été établi que le Prophète (ﷺ), parlant du aqîqa, a dit : « …Et on lui coupe les cheveux et on lui donne un nom. »[27]

Il est rapporté dans Al Mouwatta que Fatima (Qu'Allah soit satisfait d'elle) la fille du Prophète (ﷺ) a pesé les cheveux de Hassan (ﷺ) et de Hussein (ﷺ) et a fait l'aumône de leur poids en argent.[28]

Anas ibn Mâlik (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a ordonné de raser la tête de Hassan (ﷺ) et de Hussein (ﷺ) le septième jour de leur naissance et a fait l'aumône du poids de leurs cheveux en argent.[29]

Il reste à préciser dans le même ordre d'idées un cas précis : le fait de raser une partie de la tête du nouveau-né et d'en laisser l'autre.

Oubeidoullah ibn Oumar rapporte d'après Omar ibn Nâfi' qui le tient de son père qu'Ibn Oumar (ﷺ) a dit : « Le

---

[27] Rapporté par les auteurs des Sunan.
[28] Rapporté par Al Baïhaqi.
[29] Rapporté par At-Tirmidhi.

Prophète (ﷺ) a interdit de raser une partie de la tête et d'en laisser l'autre. »[30]

Notre Cheikh (Ibn Taymiyya) a dit : « Cela est une manifestation de l'amour parfait d'Allah (ﷻ) et Son Messager (ﷺ) pour l'équité, car Allah (ﷻ) l'a ordonnée jusque dans les rapports de l'homme avec sa propre personne : Il lui interdit de raser une partie de sa tête et d'en laisser l'autre parce que c'est une injustice à son endroit dans la mesure où une partie de la tête est couverte et une autre exposée.
Cette pratique peut être effectuée de quatre façons :
- Raser la tête en y laissant çà et là des mèches de cheveux.
- Raser le milieu de la tête et laisser les deux côtés comme le font les diacres chrétiens.
- Raser les deux côtés et laisser le milieu comme le font la plupart des gens peu sérieux.
- Raser l'avant et laisser l'arrière.
Tout cela fait partie de cette pratique interdite. Et Allah (ﷻ) sait mieux .

[30] Rapporté par Al Boukhari.

CHAPITRE 8

DONNER SON NOM AU NOUVEAU-NÉ : COMMENT PROCEDER ET Á QUEL MOMENT

Ce chapitre comporte dix points :

1- **Al-Khallâl rapporte qu'Abdul Malik ibn Abdul Hamîd a dit : « Nous avons débattu du moment de la nomination du nouveau-né »**

Abû Abdullah nous dit : « Quant à Thâbit, il rapporte d'après Anas que la nomination se fait le troisième jour de la naissance ; tandis que Samoura (ﷺ) le fait le septième jour. Il fait ainsi allusion au hadith rapporté par Samoura (ﷺ) : « Tout enfant est assujetti à son aqîqa, qui a lieu le septième jour de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom. »[31]. Cela indique donc que l'enfant doit être nommé le septième jour comme nous l'avons précédemment traité.

2- Des noms recommandés ou reprouvés

D'après Ibn Oumar (ﷺ), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Les plus aimés de vos noms par Allah (ﷻ) sont : Abdullah et Abdou Rahman. »[32]

Quant aux noms réprouvés ou interdits, Abû Muhammad Ibn Hazm a dit à ce propos : Ils sont unanimes pour interdire tout nom indiquant la servitude ou l'adoration envers un autre qu'Allah, par exemple Abdul Uzza, Abdou Hubal Abdou Amr, Abdul Kaaba et tout ce

[31] Rapporté par At-Tirmidhi.
[32] Rapporté par Mouslim.

qui leur est semblable. Il n'est donc pas permis de nommer l'enfant Abdou Ali, Abdul Hussein ou Abdul Kaaba.

Sont également interdits les noms tels que : le roi des rois, le sultan des sultans ou châhanshâ (roi des rois en persan).

Al Boukhari et Mouslim ont rapporté d'après Abû Houreira (ﷺ) que le Prophète (ﷺ) a dit : « Le plus vil des noms chez Allah (ﷻ) est un homme qui se fait appeler le roi des rois. » Dans une autre version du même hadith, il dit : « Le plus indécent … »

Certains savants ont dit que dans le même ordre d'idées, il est interdit de nommer l'enfant : le juge des juges ou le gouverneur des gouverneurs, car le gouverneur des gouverneurs, en réalité, c'est Allah (ﷻ). De même, il est interdit de nommer l'enfant : le maître des hommes, le maître de tous ou le maître des fils d'Adam parce que cela s'applique exclusivement au Messager d'Allah (ﷺ), car il est le maître des fils d'Adam ; et il n'est permis à personne d'appeler un autre que lui par ce nom.

Font partie aussi des noms réprouvés :

Ceux mentionnés par Mouslim, d'après Samoura ibn Jundub (ﷺ) qui rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Ne nomme ton enfant ni Yassâr (facilité), ni Rabah (Gain), ni Najah (Réussite), ni Aflah (Très Prospère), car tu demanderas « Est-il là ? » et l'on te répondra, en son absence, non ».

Selon nous, s'apparentent aux noms susmentionnés les noms tels que Moubarak (Béni), Mouflih (Prospère), Khaïr (Bien), Sourour (Gaieté), Ni'ima (Grâce) et autres noms semblables, car la raison pour laquelle le Prophète (ﷺ) a

réprouvé le choix des quatre noms précités se retrouve dans ceux-ci.

Abû Dâwud a rapporté dans son recueil que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit le nom de Barrah (pieuse) et Il a dit : « Ne vantez pas vous-mêmes votre pureté, Allah (ﷻ) connaît mieux ceux qui sont pieux parmi vous ».

Des noms de démons tels que : Khinzib, Al-Walhan, Al A'awar, Al Ajda'a.
As-Shaab rapporte que Masrouq a dit : « Je rencontrai Oumar Ibn Khattâb (رضي الله عنه) qui me dit : « Qui es-tu ? » - Masrouq Ibn Al Ajda'a, répondis-je.
- J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire : Al Ajda'a est un démon, reprit-il » [33]

Les noms des Anges à l'instar de Jibril, Mikaël, Isrâfîl. Il est réprouvé d'appeler les humains par ces noms.

Les noms dont la signification inspire aux âmes une certaine appréhension. Et qui ne s'accordent pas à celles-ci tels que Harb (guerre), Mourra (bile), Kalb (chien), Hayya (serpent) et semblables.

Mâlik a rapporté dans Al Mouwatta que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à Al Luqhah :
- Qui va traire cette bête ? Un homme se leva et dit : moi.
- Comment t'appelles- tu ? Lui demanda le Prophète (ﷺ).
- Mourra, répondit l'homme.
- Assieds-toi, lui dit le Prophète (ﷺ).

---

[33] Rapporté par Abû Dâwud, Ibn Mâja. Albani l'a jugé faible ; voir Daîf Ibn Mâja et Abû Dâwud.

- Qui va traire cette bête ? Dit-il à nouveau. Un homme se leva et le Prophète (ﷺ) lui dit :
- Comment t'appelles-tu ?
- Harb, dit-il.
- Assieds-toi, reprit le Prophète (ﷺ). Ensuite il dit :
- Qui va traire cette bête ? Un homme se leva et dit : moi.
- Comment t'appelles-tu ? Lui dit le Prophète (ﷺ).
- Yaîch, dit-il.
-Trais-la, lui dit le Messager d'Allah (ﷺ).

Il est aussi interdit d'appeler l'être humain par les noms du Seigneur. Ainsi, il n'est pas permis de nommer quelqu'un : l'unique, l'absolu, le créateur, le pourvoyeur ou tout autre nom qui est exclusivement attribué au Seigneur. Il n'est permis d'appeler aucun roi, le dominateur, l'apparent, le contraignant, le fier, le premier et le dernier, le caché ou le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu.

Il est de même interdit de donner à quelqu'un un des différents noms du Qur'an ou de ses Sourates telles que : Tâ-hâ, Yâ-sîn, Hâ-mîm.

L'Imam Mâlik a expressément réprouvé la nomination par Yâ-sîn comme l'a rapporté As-Souhaili.

La réprobation de donner les noms des Prophètes :

Donner les noms des Prophètes au nouveau-né est un sujet de controverse. Il y a deux avis à ce sujet :
- Ce n'est pas réprouvé : tel est l'avis de la majorité et c'est ce qui est juste.
- C'est réprouvé.

Dans le recueil de Mouslim, se trouve un chapitre intitulé : « De l'appellation par les noms des Prophètes et des vertueux », dans lequel le hadith de Al-Mouguîra Ibn

Chou'ba suivant est cité : « Quand j'arrivai chez les gens de Najran, ils me posèrent cette question : Vous lisez : O sœur de Haroun[34], alors que Moussa a vécu tel nombre d'années avant Issa. Quand je retournai auprès du Prophète (ﷺ), je l'interrogeai à ce propos, il me répondit : « Ils se donnaient les noms des Prophètes et des vertueux qui les ont précédés ».

3- Du changement du nom si cela s'avère nécessaire

Ibn Oumar (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) changea le nom 'Açia (la désobéissante) et dit : « Tu es Jamîla (Belle) »[35]

Dans le recueil de Al Boukhari, d'après Abû Houreira, Zaïnab s'appelait Barra (la pieuse), il lui fut dit qu'elle chantait sa propre pureté et le Prophète (ﷺ) la nomma Zaïnab.

Abû Dâwud rapporte dans son recueil, d'après Oussama ibn Akhdari qu'un homme au nom de Asram[36] faisait partie de la délégation qui vint voir le Messager d'Allah (ﷺ). Celui-ci lui a dit :
-Comment t'appelles-tu ?
-Asram, répondit-il.
-Tu es plutôt Zar'a (semence), répliqua le Prophète (ﷺ).

Ibn Abi Chaiba rapporte dans son recueil, que Khouthaima a dit : « Mon père s'appelait avant l'Islam

[34] Sourate Maryam (19), verset 28.
[35] Rapporté par Mouslim.
[36] Cela signifie : qui a les bouts des oreilles tranchés.

Aziz, puis le Messager d'Allah (ﷺ) le nomma Abdou Rahman. »[37]

4- De la permission de surnommer le nouveau-né par le père d'untel

Al Boukhari et Mouslim ont rapporté ce hadith d'après Anas (ﷺ) qui dit : « Le Prophète (ﷺ) était le meilleur des hommes en caractères. J'avais un frère s'appelant Abû Oumair (père d'Oumair) ; quand il venait, le Prophète (ﷺ) lui disait : O Abû Oumair, qu'a fait Nougair ? Nougair était un oisillon avec lequel il jouait ».

5- La nomination est un droit du père et non de la mère

Cela ne fait l'objet d'aucune controverse parmi les gens. Si les deux parents divergent au sujet de la nomination, la priorité est donnée au père, ainsi que le prouvent tous les hadiths précédemment cités. De la même manière, il est appelé du nom de son père et non de celui de sa mère : on dit bien untel fils d'untel. Allah (ﷻ) dit :

﴿ ٱدْعُوهُمْ لِآبَآئِهِمْ هُوَ أَقْسَطُ عِندَ ٱللَّهِ ﴾

﴿ Appelez les du nom de leurs pères, c'est plus équitable devant Allah ﴾[38]

6- De la différence entre le nom, le surnom et le sobriquet

Bien que ces trois expressions contribuent à la désignation du nommé, elles diffèrent sur un autre point : le

[37] Rapporté par Ahmad et Hâkim ; ce dernier le juge authentique.
[38] Sourate Al-Ahzab (33), verset 5.

nom peut exprimer soit un éloge, soit un défaut, soit ne rien exprimer de tout cela.

S'il exprime une caractérisation, c'est un sobriquet (laqab) et très souvent il indique un défaut. Pour cette raison, Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَلَا تَنَابَزُوا۟ بِٱلْأَلْقَٰبِ ﴾

﴿Et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux) ﴾ [39]

Et s'il n'exprime ni éloge, ni blâme, il est considéré comme surnom (Kouniya) s'il est précédé de père ou de mère, tel que père d'untel et mère d'untel, sinon il est considéré comme nom tel que Zaïd et Amr.

7- **De l'appellation du nouveau-né par le nom et le surnom de notre Prophète (ﷺ) joints ou séparés**

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim, d'après Muhammad Ibn Sîrîne qui le tient d'Abû Houreira (رضي الله عنه) qu'Abûl Qâssim (le Prophète (ﷺ)) a dit : « Prenez mon nom, mais ne prenez pas mon surnom »

A ce propos, les savants sont unanimes sur la permission de donner le nom du Prophète (ﷺ) (Muhammad) et divergent sur l'association du nom et du surnom comme suit :

Deux versions ont été rapportées de l'Imam Ahmad : la première approuve l'un ou l'autre pris séparément et réprouve l'association du nom et du surnom chez une

[39] Sourate Al-Hujurat (49), verset 11.

même personne ; tandis que la seconde version réprouve totalement le surnom, qu'il soit joint au nom ou pas.

Certains disent que cela est permis et considèrent les hadiths qui le réprouvent comme étant abrogés.

As-Souhaili rapporte que Mâlik, interrogé sur le cas d'une personne qui s'appelle Muhammad et se surnomme Abûl Qâssim, n'y a vu aucun inconvénient.

D'autres disent qu'il n'est pas permis d'associer le nom et le surnom. Mais prendre l'un ou l'autre séparément est permis.

Ces derniers ont pour référence le hadith rapporté par Abû Dâwud dans son recueil d'après Jabir selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit : « Quiconque prend mon nom doit se garder de prendre mon surnom ; et quiconque prend mon surnom doit se garder de prendre mon nom ».

Enfin un dernier groupe pense que cette interdiction est exclusivement applicable de son vivant pour ne pas semer la confusion, car en interpellant quelqu'un d'autre ainsi, il peut croire qu'il s'agit de lui-même.

Leur argument est le hadith rapporté par Abû Dâwud, d'après Ali (ﷺ) qui a dit : « O Messager d'Allah, si après toi, j'ai un enfant, puis-je lui donner ton nom et ton surnom. Oui, répondit-il. »[40]

[40] Jugé authentique par Albani dans Sahih Sunan Abû Dâwud.

8- De la permission de prendre plus d'un nom

Etant donné que le nom vise à décrire et à distinguer, si un seul nom suffit, il est préférable de se limiter à celui-ci, sinon il est permis d'avoir plus d'un nom.

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim d'après Joubeir ibn Mout'im que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « J'ai cinq noms : Je suis Muhammad, je suis Ahmad, je suis Al Mâhî par qui Allah (ﷻ) efface la mécréance, je suis Al Hâchir sous les pieds de qui on se rassemble, je suis Al Aqib, après qui il n'y a plus de Prophète ».

9- De la corrélation entre l'individu et le sens de son nom

Nous avons précédemment[41] évoqué cette corrélation de plusieurs manières :

Le Prophète (ﷺ) ayant changé le nom de celui qui se faisait appeler : Houzn (Tristesse) en Sahl (Facilité), celui-ci refusa et dit : Pas la facilité que l'on piétine et abuse. Saïd ibn Al Moussaïb (ﷺ) a dit : « Je crus alors que nous serons frappés d'un malheur après lui. »[42]

Le Prophète (ﷺ) refusa que celui qui s'appelait Harb traie la brebis et le permit à celui qui s'appelait Yaîch.[43]

Ces exemples sont innombrables. A quelques exceptions près, les noms répugnants désignent toujours des choses répugnantes. En général, les caractères, les actes

---

[41] NDT : Il est important de noter que ceci est un livre retouché et résumé ; pour cela, le lecteur n'y trouvera pas parfois certaines références présentes dans le livre original.

[42] Rapporté par Abû Dâwud.

[43] Rapporté par Mâlik dans Mouwatta.

et les œuvres répugnants réclament des noms qui leur sont compatibles. Il en est de même des caractères, des actes et des œuvres louables. Et c'est d'Allah (ﷻ) que provient le succès.

10- Les êtres seront appelés le jour de la Résurrection du nom de leur père et non de leur mère

Telle est la vérité étayée par la Sunna authentique et claire et mentionnée par les Imams, à l'instar de Al Boukhari qui a dit dans son recueil As Sahîh : (Chapitre : Les gens seront appelés le jour de la Résurrection du nom de leur père et non de leur mère), puis rapporte le hadith d'Ibn Oumar (ﷺ) qui dit : « Quand Allah (ﷻ) réunira les gens de la première à la dernière génération le Jour de la Résurrection, il sera dressé pour chaque perfide un drapeau et il sera dit « Ceci est la perfidie d'untel fils d'untel. »[44]

Certains prétendent que les gens seront appelés plutôt par le nom de leurs mères, s'appuyant à ce propos sur un hadith non authentique rapporté par At-Tabarâni, dans Al Mou'jam d'après Abû Oumâma que le Prophète (ﷺ) a dit : « Quand un de vos frères meurt et que vous avez reversé la terre sur sa tombe, que l'un de vous se tienne au niveau de sa tête et dise : O untel fils d'une telle –car il l'entend mais ne peut guère répondre– ô untel fils d'une telle, il dira : oriente-nous, qu'Allah (ﷻ) te fasse miséricorde. »

[44] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

CHAPITRE 9

LA CIRCONCISION DU NOUVEAU-NÉ ET DE SES RÈGLES

1- Signification et dérivation

En arabe, cette expression désigne aussi bien l'opération que la partie circoncise du membre. Chez l'homme, il s'agit de la bordure circulaire située à l'arrière du gland de la verge ; tandis que chez la femme, c'est le petit organe en forme de crête de coq, situé à la partie supérieure de la vulve (clitoris).

2- La circoncision d'Abraham (عليه السلام) et des autres Prophètes après lui

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim, d'après Abû Houreira (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit : « Abraham (عليه السلام) s'est circoncis à quatre-vingts ans à l'aide de l'herminette[45] ».

La circoncision fait partie des choses par lesquelles Allah (عز وجل) a éprouvé Abraham (عليه السلام) son bien-aimé et qu'il a accomplies. Ce qui lui valut d'être désigné comme guide pour les humains. Cette pratique se perpétua chez les autres envoyés après lui ainsi que leurs disciples jusqu'au Messie 'Issa (Jésus) (عليه السلام) qui s'est circoncis. Ce que les chrétiens confirment d'ailleurs.

---

[45] Il s'agit d'une hache à fer recourbé.

3- Se circoncire soi-même

Al Marwazi rapporte qu'Abû Abdullah fut interrogé au sujet de l'homme qui se circoncit lui-même. « Tant mieux, s'il le peut », répondit-il.

4- Institution

Elle fait partie des pratiques inhérentes à la nature humaine. Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim, d'après Abû Houreira (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit : « Cinq pratiques sont inhérentes à la nature humaine : la circoncision, l'épilation du pubis, la taille des moustaches, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles ».

Le hadith place la circoncision en tête des pratiques qui font partie de la nature originelle. Ces pratiques font partie de la nature originelle car celle-ci est le culte exclusif, la religion d'Abraham (عليه السلام). Ces pratiques furent recommandées à Abraham (عليه السلام) et font partie des commandements par lesquels son Seigneur l'a éprouvé.

Les pratiques inhérentes à la nature humaine participent toutes à la pureté, la propreté et l'extirpation des déchets répugnants des humains avec lesquels le Démon fait bon ménage.

5- La circoncision est-t-elle obligatoire ou recommandée

Les doctes ont divergé à ce sujet :

-Pour As-Sha'bî, Rabî'a, Al-Awzâ'î, Yahya ibn Saïd Al Ansârî, Mâlik, As-Shâfiî et Ahmad, cette pratique est obligatoire. Mâlik est d'ailleurs allé plus loin en réfutant l'imamat et le témoignage de celui qui n'est pas circoncis.

- Quant à Hassan Al Basrî et Abû Hanîfa, cette pratique est plutôt sunna et non obligatoire.
- Ibn Abû Moussa, un des disciples de Ahmad, pense qu'elle une «*sunna Mouakkada*» vivement recommandée.
- Il est rapporté dans une version d'Ahmad que ce n'est pas obligatoire pour les femmes.

Arguments de ceux qui en font une obligation:

a) Allah (ﷻ) dit :

﴿ ثُمَّ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ أَنِ ٱتَّبِعْ مِلَّةَ إِبْرَٰهِيمَ حَنِيفًا ﴾

﴾ Puis nous t'avons révélé : suis la religion d'Abraham qui était voué exclusivement à Allah. ﴿ [46]

La circoncision fait partie de la religion d'Abraham comme précité.

b) L'Imam Ahmad rapporte d'après Outhaim ibn Koulaib selon son père que son grand-père alla voir le Prophète (ﷺ) et lui dit :

- « Je me suis convertit à l'Islam.
- Débarrasse-toi des poils de la mécréance, lui dit le Prophète (ﷺ)»

D'après un autre qui était avec lui, le Prophète (ﷺ) a dit à une autre personne : « Débarrasse-toi des poils de la mécréance et circoncis-toi. » [47]

c) La circoncision est le plus manifeste des rites qui distinguent le musulman du chrétien.

---

[46] Sourate An-Nahl (16), verset 123.
[47] Rapporté par Abû Dâwud.

d) Il est permis pour son accomplissement de découvrir la nudité sans nécessité ni besoin de traitement. Si la circoncision n'était pas obligatoire, cela ne serait pas permis, car on ne commet pas un interdit pour accomplir un acte sunna.

e) L'incirconcis est exposé à l'invalidité de son ablution et de sa prière car le prépuce recouvre toute la verge qui se trouve trempée dans l'urine ; il n'est pas possible de s'en purifier. Ainsi la validité de l'ablution et de la prière repose sur la circoncision.

Arguments de ceux qui n'en font pas une obligation :

- Les hadiths ont expressément déclaré que c'est une sunna. Comme celui rapporté par Chadâd ibn Aous qui dit que le Prophète (ﷺ) a dit : « La circoncision est une sunna pour les hommes et une noblesse pour les femmes. »[48]
- Le Prophète (ﷺ) l'a associé, non aux actes obligatoires mais plutôt aux actes sunna tels que : l'épilation du pubis, la taille des moustaches, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles.
- Hassan Al Basrî a dit que du temps du Prophète (ﷺ), maintes personnes se sont convertis à l'Islam : Noirs, Blancs, Romains, Perses, Abyssins sans qu'il ait eu à examiner personne parmi eux, à ce que je sache.

A ceci, l'on peut répondre par le fait que tous les arabes se circoncisaient.

[48] Rapporté par Ahmad et At-Tabarâni et jugé faible par Albani.

Du moment de son obligation :

Cela devient obligatoire dès que l'homme devient pubère, car c'est à ce moment que les actes d'adoration deviennent obligatoires et non avant. Al Boukhari rapporte d'après Saïd ibn Joubeir (ﷺ) qu'il fut demandé à Ibn Abbas (ﷺ) l'âge qu'il avait quand le Messager d'Allah (ﷺ) mourut. Il dit : J'étais à ce moment là circoncis. Ils ne circoncisaient pas l'homme avant l'âge du discernement.

Est-il réprouvé de le circoncire le septième jour de la naissance ?

Sujet de controverse, on y distingue deux positions. Et ce sont deux versions rapportées de l'Imam Ahmad :

Al-Khallâl rapporte qu'il a entendu Abdul Malik dire que Hassan (Al Basrî) réprouvait que le nouveau-né soit circoncis le septième jour de sa naissance.

Il rapporte aussi d'après Muhammad ibn Ali As-Simsâr que Muhanna a dit : « J'ai interrogé Abû Abdullah à propos de celui qui circoncit son enfant le septième jour de sa naissance. Il le reprouva et dit que c'est une pratique des juifs ».

Al-Khallâl rapporte d'après Assama ibn Issâm qui le tient de Hanbal qu'Abû Abdullah a dit : « Il n'y a aucun grief s'il est circoncis le septième jour. Hassan l'a réprouvé pour ne pas ressembler aux juifs, il n'y a en cela aucun mal ».

Al Baïhaqi rapporte dans As-Sunan d'après Jabir que le Messager d'Allah (ﷺ) a fait le aqîqa de Hassan (ﷺ) et Hussein (ﷺ) et les a fait circoncire le septième jour de leur naissance.[49]

[49] Rapporté par Abû Dâwud et An-Nassâî et jugé authentique dans *Irwa*.

De la sagesse et des avantages de la circoncision :

La circoncision fait partie des rites splendides qu'Allah (ﷻ) a prescrits à Ses serviteurs pour parachever leur embellissement dans le fond et la forme. Elle complète la nature qu'Allah (ﷻ) a originellement donnée aux hommes. Pour cela, elle constitue un complément du culte exclusivement voué à Allah (ﷻ), qui est la religion d'Abraham (عليه السلام).

A l'origine, son institution a pour but de parfaire cette religion, car lorsque Allah (ﷻ) conclut le pacte avec Abraham (عليه السلام), Il promit de faire de lui un guide pour l'humanité, le père de plusieurs peuples, l'ascendant des Prophètes et des rois et de multiplier sa descendance. Il l'informa qu'il mettra le signe d'engagement entre lui et sa descendance qui est la circoncision et que cet engagement est une marque sur leur organisme. Ainsi la circoncision est un signe qui marque l'adhésion à la religion d'Abraham, ce qui est conforme à une des interprétations du verset suivant :

﴿ صِبْغَةَ ٱللَّهِ ۖ وَمَنْ أَحْسَنُ مِنَ ٱللَّهِ صِبْغَةً ﴾

﴾ Nous suivons la religion (sibgat) d'Allah ! Et qui est meilleur qu'Allah en Sa religion (sibgat) ﴿ [50]

La circoncision est comparable au baptême chez les chrétiens qui prétendent purifier leurs enfants par l'immersion qui matérialise leur appartenance à l'Eglise. Allah (ﷻ) institua pour les adorateurs purs une marque particulière qui est la circoncision.

[50] Sourate Al-Baraqah (2), verset 138.

De ce qu'on coupe lors de la circoncision :

Abû Barakat dit dans son livre *Al gâya* : « Lors de la circoncision, on coupe le repli de peau qui recouvre le gland de la verge (prépuce). Et si on se contente d'en couper la majeure partie, cela est permis. Il est recommandé que celui qui procède à l'excision ne coupe pas tout l'organe ».

Ibn As-Sabbâg dit dans *Ach-châmil* que ce qui est obligatoire, c'est de couper le prépuce jusqu'à ce que tout le gland de la verge apparaisse.

Quant à la femme, deux organes constituent sa virginité : l'hymen et le clitoris ; ce dernier fait l'objet de l'excision, à la suite de laquelle il devient comme un noyau. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Cette pratique concerne l'homme et la femme :

Salih ibn Ahmad a dit : « Quand les époux s'accouplent, sans qu'il y ait éjaculation, (si leurs parties circoncises se sont croisées, la purification devient obligatoire.) » Ahmad a dit que cela prouve qu'on excisait les femmes.

Notre avis : Il n'y a pas de divergence sur son caractère recommandable chez la femme. Quant à son caractère obligatoire, il fait l'objet de controverses : deux versions sont rapportées de l'Imam Ahmad à ce propos :

- C'est obligatoire aussi bien chez les hommes que chez les femmes.
- Ce n'est obligatoire que pour les hommes. Cette dernière version a pour argument le hadith suivant : « La

circoncision est une sunna pour les hommes et une noblesse pour les femmes. »[51]

Le délit du chirurgien et l'infection de la plaie :

Allah (ﷻ) dit :

﴿ مَا عَلَى ٱلْمُحْسِنِينَ مِن سَبِيلٍ ﴾

﴿ Pas de reproche contre les bienfaiteurs ﴾[52]

Il est stipulé dans la Sunna authentique que si le chirurgien qui fait la circoncision, maîtrise son métier, a fait l'opération a un moment opportun par rapport au nouveau-né, et s'il l'a faite comme cela se doit, il n'est pas responsable de l'infection de la plaie par la suite et ceci à l'unanimité des doctes.

La purification, la prière, l'immolation et le témoignage de l'incirconcis :

D'après Al-Khallâl, Ibn Abbas (ﷺ) a dit : « La prière de l'incirconcis n'est pas agréée, la bête qu'il immole n'est pas consommable ».

Et d'après Hanbal, Abû Abdullah a dit à propos de l'incirconcis : « La bête qu'il immole n'est pas consommable, et ni sa prière, ni son pèlerinage ne sont agréés jusqu'à ce qu'il se purifie, car la circoncision fait partie des compléments de l'Islam ».

---

[51] Rapporté par Ahmad et At-Tabarâni.
[52] Sourate At-Tawba (9), verset 91.

Les causes qui en permettent l'exemption :
Celles-ci sont :
- L'absence du prépuce à la naissance.
- L'incapacité du nouveau-né de supporter l'opération.
- L'islamisation de l'homme à un âge avancé accompagnée d'une forte crainte de l'opération.
- La mort : à l'unanimité, les savants estiment qu'il n'est pas obligatoire de circoncire le mort. Cependant cette pratique est-elle souhaitable pour ce dernier ?

Pour la majorité des savants, parmi lesquels les quatre imams, cela n'est même pas souhaitable. Certains savants des dernières générations trouvent cela souhaitable par analogie à la coupe des moustaches, l'épilation du pubis et des aisselles du mort. Or ceci est en contradiction avec la pratique en vigueur au sein de la communauté. Par ailleurs c'est une fausse analogie, car la coupe des moustaches et des ongles et l'épilation du pubis complètent sa purification et le débarrassent de la malpropreté.

La circoncision du Prophète (ﷺ) :
Ceci est un sujet de controverse et comporte trois avis :
- Le Prophète (ﷺ) est né circoncis
- Il a été circoncis par l'Ange Gabriel (عليه السلام).
- Il a été circoncis par son grand-père Abdul Mouttalib selon la coutume des arabes en matière de circoncision des enfants.

Les premiers s'appuient sur le hadith rapporté par Abû Oumar ibn Abdul Barr qui dit : Il a été rapporté que le Prophète (ﷺ) est né circoncis ; d'après Abdullah ibn Abbas (رضي الله عنه) qui le tient de son père Abbas ibn Abdul Mouttalib, « Le Messager d'Allah (ﷺ) est né circoncis avec son cordon ombilical tranché, ce qui enchanta son grand-père

Abdul Mouttalib qui déclara alors : « Mon fils-ci aura une grande réputation »[53] ».

Quant aux seconds, ils s'appuient sur ce qu'Ibn Abdul Barr a rapporté de Al Khatîb selon Abû Bakra que c'est l'Ange Gabriel (ﷺ) qui a circoncis le Prophète (ﷺ) au même moment où il a purifié son cœur. Ce hadith n'est qu'un dire de Abû Bakra et en outre, sa chaîne n'est pas authentique.

Quant aux derniers qui soutiennent que le Prophète (ﷺ) fut circoncis par son grand-père, Ibn Al-Adîm dit à ce propos : « Il est rapporté dans certaines versions que son grand-père Abdul Mouttalib l'a circoncis le septième jour de sa naissance. Quoi qu'il en soit, dit-il, cela est vraisemblable et plus proche de la réalité ». Et Allah (ﷻ) sait mieux.

La raison pour laquelle les hommes seront ressuscités incirconcis :

Comme Allah (ﷻ) a promis -et Il est le Fidèle qui ne faillit point à Sa promesse- qu'Il répétera la création comme Il l'a commencée la première fois, il est tout à fait normal qu'Il fasse retourner cette création dans le même état premier avec tous ses organes au complet. Allah (ﷻ) dit :

[53] Ibn Abdul Barr a dit que la chaîne de ce hadith n'est pas correcte.

﴿ يَوْمَ نَطْوِى ٱلسَّمَآءَ كَطَىِّ ٱلسِّجِلِّ لِلْكُتُبِ ۚ كَمَا بَدَأْنَآ أَوَّلَ خَلْقٍ نُّعِيدُهُۥ ۚ وَعْدًا عَلَيْنَآ ۚ إِنَّا كُنَّا فَٰعِلِينَ ﴿١٠٤﴾ ﴾

﴿ Le jour où Nous plierons le ciel comme on plie le rouleau des livres. Tout comme nous avons commencé la première création, ainsi nous la répéterons. C'est une promesse qui Nous incombe et Nous l'accomplirons ! ﴾[54]

Aussi, la circoncision est prescrite dans ce monde pour parfaire la purification et extirper l'urine, alors que les gens du Paradis ne vont ni à la selle, ni n'urinent. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

---

[54] Sourate Al-Anbiya (21), verset 104.

CHAPITRE 10

LE PERCAGE DE L'OREILLE DU JEUNE GARCON ET DE LA JEUNE FILLE

L'Imam Ahmad stipule qu'il est permis de percer l'oreille de la jeune fille pour la parure et le désapprouve pour le jeune garçon. La différence entre les deux est que la jeune femme en a besoin pour se faire coquette, ce qui fait de ce perçage un avantage à son égard alors que cela n'est pas le cas pour le jeune garçon.

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim que lorsque le Prophète (ﷺ) incita les femmes à faire l'aumône, celles-ci commencèrent par donner leurs boucles d'oreilles…

Il suffit comme preuve de cette permission, qu'Allah (ﷻ) et son Prophète (ﷺ) soient au courant de son existence.

CHAPITRE 11

L'URINE DU JEUNE GARCON ET DE LA JEUNE FILLE QUI NE MANGENT PAS ENCORE

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim et divers autres recueils des hadiths, d'après Oumou Qaïs bint Mouhsan qu'elle vint chez le Prophète (ﷺ) avec son bébé qui ne mangeait pas encore. Il urina sur les vêtements du Messager d'Allah (ﷺ) qui fit venir aussitôt de l'eau dont il aspergea ses habits sans toutefois les laver.

Et d'après Ali ibn Abi Tâlib (ﷺ), le Prophète (ﷺ) a dit : « L'urine du jeune garçon est aspergée et celle de la jeune fille lavée ».

Qatâda dit à ce propos : Cette pratique est valable tant que les deux ne mangent pas encore, mais s'ils commencent à manger, leur urine fait l'objet de lavage sans distinction. [55]

La majorité des savants parmis les doctes et les traditionalistes considèrent et appliquent l'enseignement de ces hadiths. La distinction entre le jeune garçon et la jeune fille dans ce sens est justifiée par plusieurs éléments :

1- L'urine du jeune garçon vole en éclats et se disperse çà et là, ce qui rend difficile son lavage tandis que l'urine de la

---

[55] Rapporté par l'Imam Ahmad et At-Tirmidhi qui le qualifie de bon. Al-Hâkim dit qu'il est authentique selon les critères de Al Boukhari et Mouslim.

jeune fille se concentre en un seul endroit et ne cause ainsi pas de peine pour son lavage.

2- L'urine de la jeune fille est d'une odeur plus forte que celle du jeune garçon, car la température de ce dernier est plus élevée et aide par conséquent à mieux désagréger l'urine et à atténuer son odeur.

3- Le jeune garçon est d'habitude plus porté que la jeune fille à cause de la grande affection qu'on lui accorde.

CHAPITRE 12

LA BAVE ET LA SALIVE DU NOURRISSON

Ce sujet est au nombre des choses qui éprouvent presque tout le monde. Le Législateur sait que le nourrisson régurgite très souvent, qu'il n'est pas possible de rincer sa bouche et que sa bave et sa salive coulent en permanence sur celui qui le porte ou prend soin de lui ; toutefois, Il n'a pas commandé le lavage des vêtements à cause de cela, ni interdit la prière avec ces vêtements, ni recommandé une précaution particulière à l'égard de cette bave.

De là, certains doctes ont dit : Ceci fait partie des impuretés pardonnables à cause de la difficulté et du besoin comme la boue dans les rues, les traces qui restent après avoir extirpé l'impureté pour celui qui utilise les cailloux après ses besoins et l'impureté du bas des chaussures après leur frottement au sol.

D'après notre Cheikh (Ibn Taymiyya) et certains de nos compagnons : La bave du nourrisson purifie sa bouche par nécessité comme la bave du chat purifie sa gueule.

CHAPITRE 13

LA PERMISSON DE PORTER LES ENFANTS PENDANT LA PRIÈRE MÊME SI L'ÉTAT DE PURETÉ DE LEURS VÊTEMENTS EST IGNORÉ

Il est rapporté dans Al Boukhari et Mouslim d'après Qâtâda (﵁) que le Messager d'Allah (ﷺ) priait en portant Oumâma la petite fille de Zeinab, qui est la fille d'Abû Al-Ass Ibn Ar-Rabî' (﵁). Il la portait dans la station débout et la déposait quand il se prosternait. Dans la version de Mouslim : « Il la portait à son cou ».

Ce hadith constitue, par ailleurs, une réplique à ceux qui sont victimes du doute. Et Allah (﷿) sait mieux.

CHAPITRE 14

LA RECOMMANDATION D'EMBRASSER LES ENFANTS

Al Boukhari et Mouslim rapportent d'après Abû Houreira (ﷺ) : « Le Messager d'Allah (ﷺ) embrassa Hassan ibn Ali (ﷺ) en présence de Al Aqra' ibn Hâbiss At-Tamîmî (ﷺ), qui était assis auprès de lui ; ce dernier dit :

- J'ai dix enfants, et jamais, je n'ai embrassé un seul d'entre eux.
- A celui qui ne fait pas miséricorde, on ne fait pas miséricorde lui dit le Prophète (ﷺ) en le toisant.

CHAPITRE 15

L'OBLIGATION D'ÉDUQUER LES ENFANTS, DE LES INSTRUIRE ET D'ÊTRE ÉQUITABLE ENTRE EUX

Allah (ﷻ) dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ ﴾

﴿ O vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres ﴾ [56]

Ali (ﷺ) a dit : « Eduquez-les et instruisez-les ». Hassan (ﷺ) a dit : « Commandez-leur l'obéissance à Allah (ﷻ) et enseignez-leur le bien ».

Il est rapporté dans le Mousnad de l'Imam Ahmad et le recueil des Hadiths d'Abû Dâwud, d'après Amr ibn Chouaib qui le tient de son père selon son grand-père que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : «Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans. A l'âge de dix ans, frappez-les s'ils la négligent et séparez-les au lit ».

Il y a dans ce hadith trois règles à l'égard des enfants : l'ordre de la prière, la punition à l'âge de dix ans et la séparation de lit.

---

[56] Sourate At-Tahrim (66), verset 6.

At-Tabarânî rapporte dans Al-Mu'jam d'après Samâk que Jabir ibn Samoura (ﷺ) a dit : Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Eduquer son enfant vaut mieux que de faire chaque jour l'aumône d'un demi sâ'a aux pauvres » [57]

Al Baïhaqi rapporte avec une chaîne de rapporteurs dans laquelle se trouve Muhammad ibn Al Fadl ibn Atiya -qui est un rapporteur faible- d'après Ibn Abbas (ﷺ) qu'il fut dit au Prophète (ﷺ) :
- O Messager d'Allah ! Nous connaissons le droit du parent ! Quel est donc le droit de l'enfant ?
- Lui donner un nom correct et une bonne éducation, répondit-il

Soufyane At-Thaouri a dit : « Il convient que l'homme oblige son enfant à apprendre la science du hadith, car il est sous sa responsabilité ».

Abdullah ibn Oumar (ﷺ) a dit : « Eduque ton fils, car tu répondras de ce que tu lui auras donné comme éducation et instruction, tout comme il aura à répondre de l'obéissance et du dévouement à ton égard ».

Al Boukhari a rapporté dans son recueil d'après Nâfi' qui le tient d'Ibn Oumar (ﷺ) que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Chacun de vous est responsable et il lui sera demandé compte de ses responsabilités : le gouvernant est responsable de ses administrés et il lui en sera demandé compte. L'homme est responsable de sa famille et il lui en sera demandé compte. La femme est responsable du foyer de son mari et de ses enfants et il lui en sera demandé

[57] Rapporté par Ahmad et At-Tirmidhi.

compte. Le serviteur est responsable des biens de son maître et il lui en sera demandé compte. Certes chacun de vous est responsable et vous rendrez compte de vos responsabilités ».

Fait également partie des droits des enfants, l'équité en matière de don ou de privation. Il est rapporté dans les quatre recueils sunan[58], le Mousnad de l'Imam Ahmad et le recueil authentique d'Ibn Hibbân, d'après An-Nou'man ibn Bachîr que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Soyez équitables entre vos enfants, soyez équitables entre vos enfants, soyez équitables entre vos enfants ».

Il est rapporté dans Mouslim que la femme de Bachîr lui a dit : « Offre à mon fils un esclave et fais-en témoigner le Messager d'Allah (ﷺ). Il vint voir le Messager d'Allah (ﷺ) et lui dit : « La fille d'untel m'a demandé d'offrir à son fils mon esclave ».
- A-t-il des frères ? demanda le Prophète (ﷺ).
- Oui, répondit-il.
- Leur as-tu donné la même chose ? reprit le Prophète (ﷺ).
- Non, répliqua-t-il .
- Cela n'est pas convenable ; et moi, je ne témoigne que de ce qui est juste, conclut le Prophète (ﷺ).

Dans une autre version, il dit : « Prends un autre que moi comme témoin ».

Ceci est une forme de dissuasion et non une permission, car ce don constitue une iniquité comme le précise le hadith et le Messager d'Allah (ﷺ) n'autorisera personne à en être témoin.

[58] Ceux de Abû Dâwud, At-Tirmidhi, Ibn Mâja et An-Nassâî.

Quiconque néglige d'instruire son enfant de façon convenable et le laisse grandir en pure perte lui aura causé un très grand tort. La perversion de la plupart des enfants est causée par leurs parents qui les négligent et ne leur enseignent pas les obligations et les recommandations religieuses. Ainsi ils les négligent tout petits et plus tard ces enfants s'avèrent sans utilité pour eux-mêmes et pour leurs parents devenus âgés. Comme l'exemple de celui qui reprocha à son fils sa désobéissance. Ce dernier lui répondit : « O mon père ! Tu as été irresponsable envers moi quand j'étais petit, voilà pourquoi je te désobéis pendant que tu es devenu âgé. Tu m'as négligé tout petit, je te néglige donc aujourd'hui alors que tu es devenu vieux ».

CHAPITRE 16

DES POINTS UTILES DANS L'ÉDUCATION DES NOUVEAUX-NÉS QUI LES SERVENT À L'ÂGE ADULTE

Il convient que le nouveau-né tète chez une autre que sa mère les deux ou trois premiers jours qui suivent sa naissance : c'est préférable parce que le lait de sa mère à ce moment est rude et frelaté, ce qui n'est pas le cas de celle qui allaite depuis longtemps. Les arabes accordaient une grande importance à cette pratique et mettaient leurs enfants en nourrice chez les femmes bédouines, comme ce fut le cas du Prophète (ﷺ) qui fut allaité chez les Banî Saad.

Il ne convient pas de les porter et les promener jusqu'à ce qu'ils aient au moins trois mois, car ils viennent à peine de naître et sont fragiles.

Il convient de limiter leur alimentation exclusivement au lait de leurs mères jusqu'à ce que leurs dents poussent, à cause de la fragilité de leur estomac et de la faiblesse de leur capacité de digestion. Quand les dents du nourrisson poussent, son estomac devient solide et peut par conséquent se nourrir d'autres aliments ; en effet, Allah (ﷻ) a retardé la sortie de ses dents jusqu'à ce que naisse en lui le besoin d'autres aliments, par Sa sagesse, Sa douceur et par miséricorde pour la mère et ses mamelons ; ainsi, l'enfant ne pourra pas les mordre.

Il convient de procéder progressivement dans l'alimentation : on commence par leur donner des aliments tendres tels que du pain trempé dans de l'eau chaude et du lait frais ou caillé ; puis les aliments cuits, le bouillon gras sans viande, et ensuite de la viande fine après l'avoir correctement écrasée.

A l'approche de l'âge où ils commencent à parler, si on veut leur faciliter la parole, on frotte leur langue avec du miel et du sel gemme, car cela aide à délier la langue. Dès qu'ils commencent à articuler quelques mots, on leur fait dire : Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et Muhammad est le Messager d'Allah ; et que la première parole qu'ils entendent soit la connaissance d'Allah (ﷻ) et Son unicité, qu'Il est au dessus de Son trône observant les créatures et écoutant leurs paroles là où ils se trouvent.

Quand ils atteignent l'âge où les dents commencent à pousser, il convient de leur oindre la gencive chaque jour avec du beurre frais et fondu et de leur frictionner fréquemment la mâchoire inférieure. Il faudrait également, à ce moment, éviter de mettre à leur portée tout aliment ou objet solides et leur en interdire jusqu'à ce que la dentition soit complète et forte, car cela peut exposer leurs dents à la détérioration et à la déformation

Il ne convient pas que les parents s'inquiètent des pleurs et cris du bébé, particulièrement s'ils surviennent avant qu'il ne tète quand il est affamé, car ces pleurs lui sont d'une grande utilité : ils détendent ses membres, élargissent ses entrailles et sa poitrine, réchauffent son cerveau, tempèrent son caractère, excitent ses instincts,

secouent tout son corps pour en extirper ses excédents et rejettent les déchets de la tête comme la morve et autres.

Il convient de ne pas négliger de le langer et de l'emmailloter même si cela lui est difficile à supporter, jusqu'à ce que son corps soit solide, ses membres forts et qu'il puisse s'asseoir. Quand il devient ainsi souple, on peut, sans négligence l'entraîner aux mouvements, à se tenir débout doucement jusqu'à ce qu'il puisse faire cela de lui-même.

Il convient de protéger le bébé des choses qui l'effrayent, les sons ardents et horribles, les images affreuses et les gestes agaçants, car tout cela peut troubler son esprit à cause de sa fragilité et l'empêcher d'en profiter à l'âge adulte. S'il est victime d'une de ces choses, il faudra immédiatement remédier à cela par son contraire, le distraire par ce qui lui fera oublier cela, lui mettre promptement les seins à la bouche et accélérer son allaitement afin d'effacer de sa mémoire ce qui l'agace pour l'empêcher de se graver dans son esprit avant que son éradication ne devienne difficile. On le dorlote délicatement jusqu'à ce qu'il trouve le sommeil et que l'objet de sa peur s'évade. Il ne faut pas négliger cette démarche, sinon la crainte et la peur envahiront son cœur et il grandira dans cet état et il sera difficile de l'en débarrasser.

L'attitude de l'enfant change quand ses dents commencent à pousser : il vomit, se met en colère et est de mauvaise humeur, particulièrement si cela se passe dans le froid intense de l'hiver ou dans la chaleur ardente de l'été. L'automne et le printemps sont les saisons les plus louables

pour la poussée des dents. Les dents commencent à pousser à sept mois, parfois à cinq mois et il arrive que cela retarde jusqu'à dix mois. A ce moment, il convient de le traiter avec douceur, de le laver régulièrement et lui fournir une alimentation simple. Cependant, la souplesse de son ventre à ce moment lui est plus profitable que la constipation. S'il souffre de constipation au moment où ses dents poussent, il convient alors de l'en soigner le plus tôt possible, car il n'y a rien de plus nuisible pour l'enfant à ce moment-là que cette constipation et rien ne lui est aussi profitable que la souplesse et la modération de son état. La meilleure chose qui permet de faciliter sa digestion est de lui donner du miel ou de la menthe en poudre mélangée au miel. Il convient aussi à la mère, à ce moment, d'assouplir ses propres repas et boissons et d'éviter toute alimentation nocive .

Du moment du sevrage

Allah (ﷻ) dit :

﴿ ۞ وَٱلۡوَٰلِدَٰتُ يُرۡضِعۡنَ أَوۡلَٰدَهُنَّ حَوۡلَيۡنِ كَامِلَيۡنِۖ لِمَنۡ أَرَادَ أَن
يُتِمَّ ٱلرَّضَاعَةَۚ وَعَلَى ٱلۡمَوۡلُودِ لَهُۥ رِزۡقُهُنَّ وَكِسۡوَتُهُنَّ بِٱلۡمَعۡرُوفِۚ لَا
تُكَلَّفُ نَفۡسٌ إِلَّا وُسۡعَهَاۚ لَا تُضَآرَّ وَٰلِدَةُۢ بِوَلَدِهَا وَلَا مَوۡلُودٞ لَّهُۥ
بِوَلَدِهِۦۚ وَعَلَى ٱلۡوَارِثِ مِثۡلُ ذَٰلِكَۗ فَإِنۡ أَرَادَا فِصَالًا عَن تَرَاضٖ
مِّنۡهُمَا وَتَشَاوُرٖ فَلَا جُنَاحَ عَلَيۡهِمَاۗ وَإِنۡ أَرَدتُّمۡ أَن تَسۡتَرۡضِعُوٓاْ

أَوْلَٰدَكُمْ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِذَا سَلَّمْتُم مَّآ ءَاتَيْتُم بِٱلْمَعْرُوفِ ۗ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿٢٣٣﴾

﴾ Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites ﴿ [59]

Ce verset contient plusieurs règles :

Premièrement : L'allaitement complet se fait en deux ans. C'est un droit de l'enfant tant qu'il en a besoin et ne peut s'en passer.

Deuxièmement : Il n'y a aucun inconvénient si les deux parents, d'un commun accord et après consultation, veulent sevrer l'enfant avant cette période, tant que cela ne lui cause aucun préjudice.

Troisièmement : Le père a le droit de mettre son enfant en nourrice chez une autre femme que sa mère, même si celle-ci s'y refuse, sauf si cela est dommageable à la mère ou à

[59] Sourate Al-Baqarah (2), verset 233.

l'enfant, à ce moment, il n'a pas à exercer ce droit. Il est permis à la mère de continuer à allaiter son enfant au-delà de deux ans, jusqu'à deux ans et demi ou plus.

Le moment le mieux indiqué pour le sevrage est la période où la chaleur ou le froid sont tempérés et quand les dents et les molaires ont complètement poussé et peuvent couper et broyer les aliments. A ce moment, son sevrage lui est le plus profitable. Le climat tempéré de l'automne est plus recommandé que celui du printemps en matière de sevrage. Car en automne, on se prépare à entrer en hiver, l'air est frais, la chaleur du corps augmente, la digestion est plus facile et l'appétit vorace.

Il est conseillé à la nourrice qui veut sevrer l'enfant de procéder progressivement et de ne pas le faire d'une seule traite : elle l'y habitue et l'entraîne afin d'éviter les préjudices de la rupture brusque d'une habitude.

C'est mal élever les enfants que de leur permettre de se remplir le ventre d'aliments outre mesure et de beaucoup manger et boire. En revanche, il est utile de leur apprendre à retenir leur appétit, et à ne pas leur faire manger à satiété, afin de leur assurer une bonne digestion, la modération des liquides organiques[60] dans le corps, la diminution des déchets de l'organisme, un bon état sanitaire, et la réduction des maladies parce que leurs organismes contiennent très peu de déchets d'aliments .

[60] Le terme arabe utilisé (أخلاط) désigne un ensemble de quatre éléments : le sang, l'atrabile, la glaire et la bile.

Certains médecins ont dit : « Si tu désires que l'enfant ait un corps sain et une silhouette élégante et non déformée, garde-toi de le saturer, car lorsque l'enfant est plein et rassasié. Il dort beaucoup, devient indolent, est exposé à la flatulence et lâche des vents nauséabonds ».

Jalinos a dit : « Je n'interdis aucunement aux enfants de boire de l'eau fraîche, bien au contraire, je la leur recommande après le repas dans la plupart des cas, dans les moments chauds de l'été, si toutefois ils peuvent le supporter ».

Notre avis : Ceci est dit à cause de l'intensité de leur chaleur corporelle. Boire de l'eau glacée à ces moments ne leur cause aucun tort, surtout après avoir mangé. Il faut leur donner suffisamment d'eau à ces moments, parce qu'ils ne supportent pas la soif quand la chaleur est intense.

Il convient aussi d'éviter de faire marcher le bébé avant le moment propice ; cela peut causer un déboîtement et déformer ses os parce que ses jambes fragiles ne supportent pas cet exercice.

Je mets fortement en garde les parents contre le fait de l'empêcher de faire ce dont il a besoin, ainsi ils ne doivent pas l'empêcher de vomir, de dormir, de se nourrir, de boire, d'éternuer, d'uriner ou d'évacuer du sang. Retenir cela cause des préjudices aussi bien au bébé qu'à l'adulte. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Du coït avec la femme qui allaite (al-gaïl)

Jadhâma bint Wahb Al Assadiyya a dit : « J'ai pris part à une assemblée du Prophète (ﷺ) alors qu'il disait :

« J'étais sur le point d'interdire le coït avec la femme qui allaite, mais j'observai les Romains et les perses et je vis que leurs femmes allaitent leurs enfants alors qu'elles sont enceintes sans que cela ne leur cause aucun tort. » Puis il fut interrogé sur l'éjaculation hors du vagin (al-azl), il répondit : « C'est de l'infanticide camouflé » … faisant ainsi allusion au verset:

﴿ وَإِذَا ٱلْمَوْءُۥدَةُ سُئِلَتْ ۝٨ ﴾

﴾ Et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante ﴿ [61] [62].

D'après Asmâ bint Yazîd, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « Ne tuez pas vos enfants en secret. Je jure par Celui qui détient mon âme qu'il sera cavalier et périra [63]». Elle dit : Je demandai ce que cela signifiait. On lui répondit qu'il s'agissait de al-guîla : avoir le coït avec son épouse pendant qu'elle allaite.[64]

Faire la synthèse entre ces hadiths pose un problème à plus d'un savant : certains disent que le hadith « J'étais sur le point d'interdire le coït avec la femme qui allaite » c'est-à-dire le rendre illicite et l'empêcher. Il n'y a donc pas de contradiction entre ceci et sa parole dans l'autre hadith « Ne tuez pas vos enfants en secret. » Cette interdiction est comme une invite à laisser ce qui affaiblit et tue l'enfant.

---

[61] Sourate At-Takwir (81), verset 8.
[62] Rapporté par Mouslim dans As-Sahih.
[63] C'est-à-dire que l'enfant grandira et sera peut-être tué au combat parce que cette pratique l'affaiblit et détériore sa nature et il en souffre même à l'âge adulte.
[64] Rapporté par l'imam Ahmad et Abû Dâwud.

Ils ont dit : La preuve en est que lorsque la femme qui allaite se livre à son mari, ses règles sont excitées et promptes à couler ; dans ce cas le lait perd de son équilibre et sa bonne odeur. Il se pourrait aussi que la femme tombe enceinte et c'est la pire des choses pour le nourrisson qui la tète. En tout état de cause, il est plus prudent, quand la femme qui allaite tombe enceinte, de lui retirer le bébé et de le confier à une autre nourrice. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

Parmi les choses dont l'enfant a grandement besoin, figure le soin apporté à la formation de son caractère, car il évolue selon ce à quoi l'a habitué l'éducateur dans son enfance comme par exemple la bouderie, la colère, l'importunité, la précipitation, la sottise, le libertinage, la solitude. A l'âge adulte, il est difficile de se départir de ces défauts. Ces caractères deviennent pour lui des caractéristiques et des attitudes profondément enracinées en lui. Quels que soient les efforts qu'il fournit pour les dissimuler, ils finiront un jour par le trahir. Pour cette raison, l'on constate que la perversion de la plupart des gens trouve son origine dans leur éducation de base.

De même, quand l'enfant commence à discerner les choses, il faut le mettre à l'abri des lieux de frivolité, de vanité, de la musique, de l'écoute d'obscénités, de l'hérésie et de mauvaises idées, car s'il s'y attache, il lui sera difficile de s'en détacher une fois devenu adulte et bien pénible à son tuteur de l'en retirer. Changer les habitudes est l'une des choses les plus difficiles. Cela exige de l'homme qu'il renouvelle une autre nature. Se départir de la loi de l'habitude est extrêmement difficile.

Il convient au tuteur de l'enfant de le dissuader fortement de recevoir les choses des autres, car s'il prend cette habitude, il la gardera et n'apprendra qu'à recevoir sans donner. Il faut plutôt l'habituer à la générosité et la donation : lorsque le tuteur veut faire un don à quelqu'un, qu'il lui remette et lui confie la mission de le donner afin qu'il savoure le plaisir qu'il y a de donner. Il doit le protéger contre le mensonge et la perfidie mieux qu'il ne le protège contre le poison mortel, car en lui facilitant le mensonge et la perfidie, il met en péril son bonheur ici-bas et dans l'au-delà et le prive de tout bien. Il doit également le mettre à l'abri de la paresse, du désœuvrement, de la facilité et de l'oisiveté et l'inciter plutôt à adopter une attitude opposée. Il ne lui procure le repos que par ce qui va continuellement l'occuper physiquement et mentalement. La paresse et le désœuvrement ont des conséquences fâcheuses et entraînent des regrets amers, tandis que l'effort et la peine ont des conséquences louables, soit ici-bas, soit dans l'au-delà, soit dans les deux réunis : le plus oisif sera le plus fatigué et vice-versa. La suprématie ici-bas et le bonheur dans l'au-delà ne s'acquièrent qu'après un rude effort. Yahya ibn Kathîr a dit : « On n'acquiert pas la connaissance par l'indolence ».

On doit aussi l'habituer à se lever (pour prier) dans la dernière partie de la nuit, car c'est à cette heure que se fait le partage des butins et la distribution des prix, il y en a qui ont une petite part, certains une grande et d'autres en sont totalement privés. S'il prend cette habitude étant petit, il le lui sera facile devenu adulte.

On doit le protéger contre l'excès de nourriture, de parole, de sommeil et des fréquentations, car ces excès sont source de perte et font rater à l'homme le bien de ce monde et de l'au-

delà. Il le protège aussi fortement des méfaits des penchants effrénés liés au ventre et au sexe. Mettre à sa portée les moyens et les facilités d'accès à ses passions, c'est le détruire au risque de ne plus pouvoir le récupérer après. Combien sont ceux qui ont causé le malheur de leurs enfants (qui sont une partie d'eux-mêmes) ici-bas et dans l'au-delà en les négligeant, sans bien les éduquer et en les aidant à assouvir tous leurs plaisirs, sous prétexte de les honorer alors qu'en fait ils les humilient ; ou de les prendre en pitié alors qu'ils les lèsent et leur portent préjudice. Ainsi, il ne profitera pas de cet enfant et le prive de sa part dans ce monde et dans l'au-delà. Si on analyse le cas des enfants dépravés, on s'aperçoit bien souvent que ce sont les parents qui portent la majeure partie de la responsabilité.

Il faut éviter de lui permettre de consommer tout ce qui est de nature à dissiper la raison comme les boissons enivrantes et autres ; ou de lui autoriser la fréquentation de celui dont on craint qu'il corrompe sa nature, il faut lui interdire de lui adresser la parole ou de recevoir de lui quoi que se soit. Tout ceci ne peut être que néfaste pour l'enfant. Il n'y a rien de plus destructeur pour les enfants que l'insouciance, la négligence des parents à leur égard et le feu qu'ils attisent si facilement sur leurs vêtements. La plupart des parents utilisent, inconsciemment, vis-à-vis de leurs enfants, des méthodes plus que funestes, pareilles à celles que l'ennemi irréductible utilise contre son adversaire. Combien sont les parents qui ont privé leurs enfants du bien des deux mondes et les ont exposés à la perdition ici-bas et dans l'au-delà ?

Il faut éviter de lui faire porter de la soie, car cela le corrompt et l'effémine. Bien que l'enfant ne soit pas responsable de ses actes, il n'est pas licite à son tuteur, qui est

lui responsable, de lui permettre ce qui est interdit. Il en prendra l'habitude et ne pourra que difficilement s'en départir. Tel est le plus exact des deux avis des savants à ce sujet.

Il convient aussi d'observer les penchants de l'enfant afin de détecter ses dons et de voir dans quel métier il pourra plus tard, les mettre à profit. Ainsi on saura s'il a une prédisposition pour une chose déterminée et on ne l'en détournera pas pour une autre tant que cela est permis par l'islam, car si on le force à faire ce dont il n'a pas la prédisposition, il ne réussira pas et on l'aura privé d'une meilleure opportunité, plus conforme à ses dispositions. Si on remarque qu'il est intelligent, éveillé, doté de bon sens, d'une bonne mémoire et d'une bonne volonté, cela témoigne des signes de sa réceptivité et de sa prédisposition pour le savoir.

Si en revanche, il n'en est rien et qu'il montre plutôt des prédispositions pour l'équitation et les disciplines annexes telles que le chevauchement, le tir et le jeu de lance et qu'il n'a pas de dons particuliers pour les connaissances théoriques, on lui donne alors la possibilité et les moyens d'exploiter ses capacités physiques.

Si les activités physiques ne sont pas non plus son fort mais que l'on remarque plutôt qu'il a un penchant et des prédispositions particulières pour un métier quelconque, permis et utile pour les gens, on lui donne l'occasion de l'exercer.

Tout ceci doit être fait après lui avoir appris les choses essentielles de sa religion, car ces bases sont à la portée de tout le monde, afin que l'argument d'Allah (ﷻ) se réalise sur le serviteur, parce que de même qu'Allah (ﷻ) comble Ses serviteurs de bienfaits, de même Il a sur eux l'argument décisif. Et Allah (ﷻ) sait mieux.

CHAPITRE 17

LES ÉTAPES DE L'HOMME DEPUIS SA CONCEPTION JUSQU'À SA DESTINATION FINALE AU PARADIS OU EN ENFER

Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَلَقَدْ خَلَقْنَا ٱلْإِنسَـٰنَ مِن سُلَـٰلَةٍ مِّن طِينٍ ﴿١٢﴾ ثُمَّ جَعَلْنَـٰهُ نُطْفَةً فِى قَرَارٍ مَّكِينٍ ﴿١٣﴾ ثُمَّ خَلَقْنَا ٱلنُّطْفَةَ عَلَقَةً فَخَلَقْنَا ٱلْعَلَقَةَ مُضْغَةً فَخَلَقْنَا ٱلْمُضْغَةَ عِظَـٰمًا فَكَسَوْنَا ٱلْعِظَـٰمَ لَحْمًا ثُمَّ أَنشَأْنَـٰهُ خَلْقًا ءَاخَرَ ۚ فَتَبَارَكَ ٱللَّهُ أَحْسَنُ ٱلْخَـٰلِقِينَ ﴿١٤﴾ ثُمَّ إِنَّكُم بَعْدَ ذَٰلِكَ لَمَيِّتُونَ ﴿١٥﴾ ثُمَّ إِنَّكُمْ يَوْمَ ٱلْقِيَـٰمَةِ تُبْعَثُونَ ﴿١٦﴾ ﴾

﴾ Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, (12) puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. (13) Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis, de cet embryon, Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite Nous l'avons transformé en une tout autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs ! (14) Et puis, après cela vous

mourrez. (15) Puis au Jour de la Résurrection, vous serez ressuscités ﴾[65]

Allah (ﷻ) a détaillé minutieusement les différents états de l'homme, depuis la première étape, où il n'était même pas encore une goutte de sperme -lorsqu'il n'était alors qu'une sorte de boue- jusqu'à l'étape finale où il sera ressuscité au Jour Dernier. Dans la première phase de sa création il était un extrait d'argile, ensuite une adhérence -qui est semblable à un morceau de sang coagulé- pendant quarante jours, puis Allah (ﷻ) transforme cette adhérence en un embryon, qui est un morceau de chair, en quarante jours. Lors de cette étape, ses différents organes sont formés ; son image, sa forme et sa silhouette façonnées ; ainsi, les articulations des membres, les os, les veines, les nerfs sont fixés. Les orifices des oreilles, des yeux et la bouche, sont fendues. Sa gorge, qui était compacte, désormais se déplie et la langue y est implantée. La forme du futur être humain s'ébauche progressivement. Lorsque le fœtus est totalement formé, sa forme parachevée, quand il s'est suffisamment nourri de sang et que sonne son heure de sortie, des rebuts glissent de l'estomac et des intestins vers la vessie et toutes les enveloppes et membranes dans lesquelles se trouve le fœtus se déchirent. Ainsi, il se déplace de son gîte vers le col de l'utérus, la tête vers le bas précédant le reste du corps. Ceci est un signe remarquable de la providence divine vis-à-vis du fœtus et de sa mère parce que, quand la tête sort en premier lieu, le reste de corps sort plus facilement sans que rien n'ait besoin de se plier. Et lorsque le fœtus se détache de sa mère, il vagit instantanément pour une raison naturelle (il vient de quitter

[65] Sourate Al-Mu'minoune (23), versets 12 à 16.

son gîte) d'une part ; et d'autre part pour une raison indépendante de sa volonté (le pincement du Démon sur son flanc). Une fois complètement détaché, il met la main à la bouche. A quarante jours, on constate qu'il est passé à une nouvelle étape de son évolution, différente de son état antérieur dans la matrice : il commence à rire et prend conscience de son être pour la toute première fois. A deux mois il commence à rêver ; la raison et la faculté de discernement vont se développer progressivement jusqu'à la maturité.

A dix ans, sa force et sa raison augmentent et le rendent capable d'accomplir les actes d'adoration, aussi on le corrige s'il néglige la prière. Cette correction ne vise qu'à l'éduquer et à l'entraîner. Ensuite, de dix ans à l'âge de la puberté, on l'appelle adolescent ou impubère parce qu'il frise (la période du) rêve voluptueux. Quand il atteint l'âge de quinze ans, il entre dans une autre phase caractérisée par le rêve voluptueux, la poussée des poils rugueux sur le pubis, la mue de la voix et le fendillement du bout du nez. Le Législateur islamique a considéré deux de ces signes pour confirmer la puberté, il s'agit du rêve érotique ou de l'apparition des poils sur le pubis.

Lorsqu'il atteint la puberté de manière certaine, il devient responsable et est désormais soumis à toutes les injonctions concernant les adultes. Il entame alors la première étape de la maturité. Az-Zoujâj dit que la maturité commence à presque dix-sept ans et dure jusqu'à quarante ans environ. Donc la maturité est la période qui s'étend de l'adolescence à l'âge de quarante ans.

Après quarante ans, il commence progressivement à décliner et à s'affaiblir, tout comme il avait acquis progressivement vigueur et force. Allah (ﷻ) dit :

﴿ ۞ اللَّهُ الَّذِي خَلَقَكُم مِّن ضَعْفٍ ثُمَّ جَعَلَ مِن بَعْدِ ضَعْفٍ قُوَّةً ثُمَّ جَعَلَ مِن بَعْدِ قُوَّةٍ ضَعْفًا وَشَيْبَةً ﴾

﴾Allah. C'est Lui Qui vous a créés faibles ; puis après la faiblesse, Il vous donne la force ; puis après la force, Il vous réduit à la faiblesse et à la vieillesse ﴿[66]

Ensuite il entre dans son âge mûr jusqu'à soixante ans. Après cela débute la vieillesse : les cheveux commencent à blanchir, puis deviennent grisonnants, ensuite nettement gris et enfin la tête et la barbe se couvrent de cheveux blancs. Quand ses forces déclinent, on dit qu'il est décrépi et quand son état évolue encore et que sa faiblesse s'accroît, il parvient au vil de l'âge et est désormais proche de la mort.

Quand il atteint et épuise le terme qui lui a été fixé, les Messagers (Anges) de son Seigneur (ﷻ) viennent le transférer de la demeure éphémère à la demeure éternelle. Ils s'installent à perte de vue de lui, puis l'Ange chargé de recueillir les âmes s'approche de lui et interpelle son âme. S'il s'agit d'une âme pieuse, il dit : « Sors ! O toi, âme pieuse dans un corps pieux, sors glorieuse et réjouis-toi d'un Repos (Rawhun), d'une Grâce (Rayhan) et d'un Seigneur non courroucé. » Alors, l'âme sort du corps comme la goutte coule de l'outre. Quand il la saisit, les (autres) Anges ne la laissent entre ses mains que la durée d'un clin d'œil. Ils la parfument et l'ensevelissent avec des aromates et un linceul du Paradis. Puis ils prient pour elle alors qu'il se dégage d'elle la meilleure des odeurs

[66] Sourate Ar-Roum (30), verset 54.

musquées existant sur terre. Ensuite ils s'élèvent avec elle pour la première présentation à Allah (ﷻ), le Plus Prompt des juges. Arrivés au ciel le plus proche, ils demandent la permission de l'y introduire. Les portes du ciel lui sont ouvertes, ses Anges prient pour elle et les plus rapprochés l'accompagnent jusqu'au second ciel où la même scène est répétée. Puis il en sera ainsi au troisième, ensuite au quatrième, jusqu'à ce qu'ils arrivent auprès d'Allah (ﷻ), alors l'âme adresse à son Seigneur, le Béni et le Sublime, la salutation de la Puissance Souveraine : (Seigneur, Tu es l'Apaisant, de Toi émane la Paix, Béni sois-Tu, ô le Majestueux et le Glorieux). Si Allah (ﷻ) le veut, Il l'autorise à se prosterner ; ensuite, il est décrété de l'inscrire au Paradis. Le Seigneur Majestueux dit alors : « Inscrivez-le livre de mon serviteur au plus haut degré du Paradis et remettez-le sur terre, car c'est d'elle que Je les ai créés et en elle Je les retournerai et d'elle, je les ferai sortir une fois encore. »

Après cela, son âme retourne sur terre pour assister à la toilette mortuaire, l'ensevelissement, le transport et tout autre préparatif mortuaire. Elle dit : « Emmenez-moi, emmenez-moi ». Quand on l'enterre et que ses compagnons sont retournés chez eux, son âme regagne le corps de telle sorte qu'il entend le bruit de leurs pas. A ce moment, se présentent les deux Anges chargés d'éprouver l'homme dans la tombe. Ils le mettent en position assise et l'interrogent ainsi : « Qui est ton Seigneur ? Quelle est ta religion ? Qui est ton Prophète ? »

Il dit : « Mon Seigneur est Allah, ma religion est l'Islam et mon Prophète est Muhammad. » Ils l'approuvent et lui annoncent qu'il a vécu, est mort et sera ressuscité conformément à cela.

Ensuite sa tombe s'étend et un jardin y est déployé. Un jeune homme au beau visage et bien parfumé lui tient compagnie et lui dit:

- Réjouis-toi d'avoir tout ce qui te rend heureux.
- Qui es-tu, s'exclame-t-il, ton visage augure le bien.
- Je suis tes bonnes œuvres, répond-il.

Et puis une fenêtre qui donne sur l'Enfer lui est ouverte et il lui est dit : « Regarde ce dont Allah (ﷻ) t'a préservé ». Une autre fenêtre qui donne sur le Paradis est ouverte et il lui est dit : « Regarde ce qu'Allah (ﷻ) t'a préparé. » Il voit ainsi les deux demeures.

Quant à l'âme mécréante, son sort est à l'antipode de tout ce qui précède. Lorsque l'heure du trépas sonne, des Anges aux visages sombres viennent à lui, portant avec eux un encens et un linceul de la Géhenne et s'installent à grande distance de lui. L'Ange chargé de recueillir les âmes s'approche de lui et interpelle l'âme : « Sors, ô toi, âme vicieuse qui fus dans un corps vicieux. Réjouis-toi d'une eau bouillante, d'une eau purulente et d'autres punitions du même genre. » Elle se volatilise dans le corps. Il l'extirpe du tréfonds du corps au point de rompre les veines et les nerfs comme on arrache la broche de la laine trempée. Une fois recueillie, elle ne reste pas le temps d'un seul clin d'œil entre ses mains.

Il se dégage d'elle l'odeur de décomposition la plus nauséabonde jamais ressentie sur terre. Elle est embaumée avec cet encens et enveloppée dans ce linceul. Tous les Anges entre le ciel et la terre la maudissent Puis Ils montent au ciel avec elle et demandent la permission de l'y introduire, mais les portes du ciel ne lui sont pas ouvertes. Ensuite le Seigneur des mondes dit : « Inscrivez le dans le "Sijjîn" et faites-le retourner sur terre ». Alors son âme est violemment repoussée, puis assiste à la toilette funèbre,

l'ensevelissement et le transport. Elle dit, alors qu'elle est sur la civière : « O malheur à elle, où l'emmène-t-on ? »

Une fois enterrée, l'âme regagne le corps et deux Anges viennent et l'interrogent sur son Seigneur, sa religion et son Prophète. Il balbutie et dit : « Je ne sais pas ». Ils lui disent : «Tu n'as ni appris, ni lu.» Ils le molestent si durement que son cri sera entendu de toute chose sauf des humains et des djinns.

Puis on rétrécie sa tombe à tel point que ses côtes se brisent ; ensuite une couche de feu lui est dressée et on ouvre une fenêtre qui donne sur le Paradis et il lui est dit : «Regarde ce dont Allah (ﷻ) t'a détourné.» Et une autre fenêtre est ouverte sur l'Enfer et on lui dit : « Regarde ta résidence en Enfer » Il voit ainsi les deux demeures.

Ensuite un homme aveugle, sourd et muet lui tient compagnie et il lui dit : « Qui es-tu ? Ton visage annonce le malheur. » « Je suis tes mauvaises œuvres » lui répond-il.

Ensuite dans le Barzakh, le croyant est comblé de délices selon ses œuvres, tandis que le mécréant est soumis au supplice selon ses œuvres. Le chagrin, l'angoisse, la tristesse et toutes les autres douleurs internes envahissent les âmes oisives qui étaient préoccupées par l'amusement, le jeu et les futilités. Autant les esprits sont envahis par l'angoisse, autant les corps sont couverts de vers et de vermines, jusqu'au moment où Allah (ﷻ) décrétera la fin et l'enroulement du monde. Alors une pluie épaisse et blanche comme le sperme de l'homme arrosera la terre pendant quarante jours. Les êtres pousseront de leurs tombes comme poussent les arbres et les herbes. Quand la

formation du fœtus sera parachevée, que la mère[67] entrera dans sa phase décisive et que l'heure de l'accouchement sonnera, Allah (ﷻ) ordonnera à Isrâfîl de souffler pour la troisième fois dans le cor pour la Résurrection. Le premier souffle aura semé la peur auparavant, et le second, la mort. La terre se fendra et les voilà débout à regarder.

Le croyant dira : « Louange à Allah (ﷻ) Qui nous a ressuscités après nous avoir fait mourir et vers lui est la Résurrection ».Et le mécréant dira :

﴿ يَٰوَيۡلَنَا مَنۢ بَعَثَنَا مِن مَّرۡقَدِنَاۜ هَٰذَا مَا وَعَدَ ٱلرَّحۡمَٰنُ وَصَدَقَ ٱلۡمُرۡسَلُونَ ٥٢ ﴾

﴾ Malheur à nous ! Qui nous a ressuscités de là où nous dormions. C'est ce que le Tout Miséricordieux avait promis ; et les Messagers avaient dit vrai ﴿ [68]

Puis ils seront conduits au lieu du Rassemblement, pieds nus, corps nus, incirconcis, chaque âme ayant avec elle un conducteur qui la guide et un témoin contre elle. Certains seront joyeux tandis que d'autres seront tristes. Il y en a qui riront pendant que d'autres pleureront :

﴿ وُجُوهٞ يَوۡمَئِذٖ مُّسۡفِرَةٞ ٣٨ ضَاحِكَةٞ مُّسۡتَبۡشِرَةٞ ٣٩ وَوُجُوهٞ يَوۡمَئِذٍ عَلَيۡهَا غَبَرَةٞ ٤٠ تَرۡهَقُهَا قَتَرَةٌ ٤١ ﴾

[67] NDT : L'auteur fait visiblement allusion à la terre d'où ressusciteront les morts et renaîtrons comme le bébé se forme et naît du ventre de sa mère.

[68] Sourate Ya-Sin (36), verset 52.

﴿Ce jour là, Il y aura des visages rayonnants, (38) riants et réjouis. (39) De même qu'il y aura ce jour là des visages couverts de poussière, (40) recouverts de ténèbres ﴾ [69]

Lorsque les hommes seront tous réunis sur la surface de la terre, le ciel se fendra, les étoiles se disperseront et les Anges du ciel le plus proche descendront et les cerneront, puis les Anges du deuxième ciel descendront et cerneront ceux du ciel le plus proche et ainsi de suite. Tandis qu'ils sont dans cet état, apparaîtra le Seigneur de l'univers pour le jugement et alors la terre resplendira de Sa lumière, les mécréants se distingueront des croyants, la Balance sera installée, les registres seront apportés et les témoins appelés. Ce jour-là, les mains, les langues, les pieds et les peaux témoigneront.

Ensuite une voix criera : « Que chaque communauté suive ce qu'elle adorait.» Alors les idolâtres suivront leurs idoles, les adorateurs des croix suivront leurs croix, chaque polythéiste suivra la divinité qu'il adorait, sans qu'il puisse s'en empêcher. Ainsi ils se propulseront en Enfer. Il ne restera que ceux qui proclament l'unicité d'Allah (ﷻ) et Il leur sera dit : « N'allez-vous pas là où les autres gens sont allés ? »

Ils diront : « Nous nous sommes séparés des gens (sur terre) au moment où nous avions le plus besoin d'eux. Nous avons, certes, un Seigneur que nous attendons ».

Il leur sera dit : « Y a-t-il un signe entre Lui et vous qui vous permet de Le reconnaître ?».
« Oui », diront-ils. « Il n'a certes pas de semblable »
Alors Allah (ﷻ) apparaîtra dans une image autre que celle qu'ils connaissent.

---

[69] Sourate 'Abassa (80), versets 38-41.

Il leur dira : « Je suis votre Seigneur ».
« Puisse Allah nous protéger contre toi », diront-ils. « Nous ne bougerons pas de cette place jusqu'à ce que notre Seigneur vienne ; quand notre Seigneur viendra, nous Le reconnaîtrons. » Alors, Allah (ﷻ) apparaîtra, riant, sous l'aspect sous lequel ils L'ont vu la première fois.
« Je suis votre Seigneur », dira-t-Il .
« Oui, Tu es notre Seigneur », répliqueront-ils ; puis ils tomberont prosternés devant Lui, excepté ceux qui n'accomplissaient pas la prière sur terre ou ceux qui priaient par ostentation. Il leur sera quasiment impossible de se prosterner.

Puis Allah (ﷻ) repartira et ils Le suivront. Le pont sera érigé et les hommes y seront conduits. Ce pont est glissant, étroit et obscur. Il n'est possible de le traverser qu'avec une lumière. Quand ils y seront arrivés, on attribuera à chacun la lumière selon sa foi, sa sincérité et ses œuvres sur terre. Il y aura des lumières semblables au soleil, d'autres à l'étoile ou à la lampe dans leur vigueur et leur faiblesse. La loyauté et le lien de parenté seront envoyés de chaque côté du pont. Aucun perfide, ni aucun de ceux qui rompent le lien de parenté ne pourra le traverser. La traversée s'effectuera selon la conformité de leur conduite au droit chemin sur terre. Certains traverseront rapides comme l'éclair, le vent, l'oiseau ou les chevaux de race. D'autres à pas pressés, d'autres encore marchants, ou rampants sur leurs mains et pieds et sur le fessier.

De même, on placera des deux côtés du pont, des crochets suspendus dont Allah (ﷻ) seul connaît les dimensions. Ils empêcheront des gens désignés de traverser le pont de la même manière que la vie mondaine les empêchait de se soumettre, de rechercher l'agrément d'Allah (ﷻ) et de L'adorer. Certains se sauveront sains et

saufs ou avec des égratignures ou des blessures et d'autres seront jetés en Enfer.

La lumière des hypocrites se dissipera au moment où ils auront le plus besoin d'elle comme elle s'est dissipée de leurs cœurs sur terre. A la différence des mécréants, une lumière leur est attribuée en apparence comme leur Islam était en apparence, mais inexistante en réalité. Ils diront alors aux croyants :

﴿ ٱنظُرُونَا نَقۡتَبِسۡ مِن نُّورِكُمۡ قِيلَ ٱرۡجِعُواْ وَرَآءَكُمۡ فَٱلۡتَمِسُواْ
نُورٗا فَضُرِبَ بَيۡنَهُم بِسُورٖ لَّهُۥ بَابُۢ بَاطِنُهُۥ فِيهِ ٱلرَّحۡمَةُ وَظَٰهِرُهُۥ
مِن قِبَلِهِ ٱلۡعَذَابُ ١٣ يُنَادُونَهُمۡ أَلَمۡ نَكُن مَّعَكُمۡۖ قَالُواْ بَلَىٰ
وَلَٰكِنَّكُمۡ فَتَنتُمۡ أَنفُسَكُمۡ وَتَرَبَّصۡتُمۡ وَٱرۡتَبۡتُمۡ وَغَرَّتۡكُمُ ٱلۡأَمَانِيُّ
حَتَّىٰ جَآءَ أَمۡرُ ٱللَّهِ وَغَرَّكُم بِٱللَّهِ ٱلۡغَرُورُ ١٤ ﴾

﴿Attendez-nous pour que nous empruntions un peu de votre lumière. (Les croyants et les Anges leur répondront) : Revenez en arrière et cherchez de la lumière. C'est alors qu'on élèvera entre eux (et les croyants) une muraille ayant une porte dont l'intérieur (qui suit les croyants) contient la miséricorde et dont la face apparente (aux hypocrites) a devant elle le châtiment (l'Enfer). (13) N'étions-nous pas avec vous ? Leur crieront-ils. Oui, répondront les autres, mais vous vous êtes laissés tenter, vous avez comploté (contre les croyants) et vous avez douté et de vains espoirs

vous ont trompés, jusqu'à ce que vînt l'ordre d'Allah. Et le séducteur (le diable) vous a trompés au sujet d'Allah ﴾ [70]

Quand les croyants traverseront le pont -ne le traverse d'ailleurs que le croyant-, ils se sentiront alors à l'abri de l'Enfer et seront stationnés sur une voûte entre le Paradis et l'Enfer et on règlera certains comptes qui existaient entre eux sur terre. Lorsque les uns et les autres seront quittes de tout compte et purifiés, on leur permettra l'entrée au Paradis.

Quand les élus du Paradis s'établiront au Paradis et les gens de l'Enfer, en Enfer, on fera venir la mort dans la forme d'un bélier blanc tacheté de noir, qu'on placera entre le Paradis et l'Enfer. Puis il sera dit : « O habitants de l'Enfer ! » Ils regarderont craintifs.
« O habitants du Paradis ! » Ils regarderont d'en haut ravis.
« Connaissez-vous ceci ? » Leur sera-t-il demandé.
« Oui », diront-ils. Ils le reconnaîtront tous. « Il s'agit de la mort », répliquera-t-on, alors elle sera égorgée entre le Paradis et l'Enfer.

Ensuite, on dira : « O habitants du Paradis ! Pour l'éternité, sans plus jamais mourir ! O habitants de l'Enfer ! Pour l'éternité sans plus jamais mourir ».

Ceci est le dernier état de cette goutte de sperme qui est à l'origine de l'homme. Entre ce début et cette fin, il y a beaucoup d'états et d'étapes, décrétés par le Puissant, le Sachant, et par lesquels l'homme doit passer, jusqu'à ce qu'il atteigne la fin sanctionnée par le bonheur ou le malheur.

---

[70] Sourate Al-Hadid (57), versets 13-14.

﴿ قُتِلَ ٱلْإِنسَٰنُ مَآ أَكْفَرَهُۥ ﴿١٧﴾ مِنْ أَىِّ شَىْءٍ خَلَقَهُۥ ﴿١٨﴾ مِن نُّطْفَةٍ خَلَقَهُۥ فَقَدَّرَهُۥ ﴿١٩﴾ ثُمَّ ٱلسَّبِيلَ يَسَّرَهُۥ ﴿٢٠﴾ ثُمَّ أَمَاتَهُۥ فَأَقْبَرَهُۥ ﴿٢١﴾ ثُمَّ إِذَا شَآءَ أَنشَرَهُۥ ﴿٢٢﴾ كَلَّا لَمَّا يَقْضِ مَآ أَمَرَهُۥ ﴿٢٣﴾ ﴾

﴾ Que périsse l'Homme ! Qu'il est ingrat ! (17) De quoi Allah l'a-t-Il créé ? (18) D'une goutte de sperme. Il le crée et détermine (son destin) (19) puis Il lui facilite le chemin : (20) puis Il lui donne la mort et le met au tombeau ; (21) puis Il le ressuscitera quand Il voudra (22) Eh bien non ! L'Homme n'accomplit pas ce qu'Il lui commande ﴿ [71]

Nous implorons Allah (ﷻ) le Magnifique, le Seigneur du Trône sublime de nous inscrire parmi ceux à qui ont été précédemment promises de belles récompenses de Sa part et non parmi ceux qui sont vaincus par leur malheur et ont de ce fait, perdu ici-bas et dans l'au-delà. Car, Il est Celui qui entend les prières. Il nous suffit et est notre meilleur garant.

Que le Salut et la Paix d'Allah soient sur Muhammad, sa famille et ses compagnons.

[71] Sourate 80, verset 17–23.

Table des matières

تهذيب

تحفة المودود بأحكام المولود

Allah le Glorifié a établi un ensemble de règles qui régissent l'existance de l'homme depuis sa venue sur terre jusqu'au jour où il gagnera sa demeure éternelle dans l'autre monde.

Même avant cela, quand il se trouvait dans les trois ténèbres (le ventre, la matrice et le placenta) l'homme était déjà soumis sans restriction aux lois naturelles d'Allah.

Les ordres divins s'appliquent à la naissance de l'enfant, et ce à travers ses parents interposés ou ceux qui l'ont sous leur tutelle. Allah a en effet prescrit des injonctions qui doivent s'appliquer à l'enfant mineur par le biais de son tuteur. Une fois devenu majeur, celles-ci lui sont directement destinées, et celui-ci devient responsable de ses actes (les plumes commencent à enregistrer ses oeuvres) et les dispositions légales relatives aux mécréants ou aux musulmans s'appliquent désormais à lui.

Les Editions Assia espèrent que ce livre profitera aux musulmans francophones

Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed

ﷺ

L.D. no. 1424/55
ISBN : 9960-43-658-6